

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 145.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 15.—

99^e année — N° 4
Avril 1986

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1985. L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins 100

NOTIFICATIONS

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique
UNION SOVIÉTIQUE. Ratification 116

LA CONVENTION DE BERNE ET LES LOIS NATIONALES

Les cent ans de la Convention de Berne: l'évolution du droit dans le domaine du droit d'auteur résultant de l'interaction entre la Convention et les législations nationales (Valerio De Sanctis et Mario Fabiani) 117

Le droit international de la Convention de Berne et le droit d'auteur national des Etats contractants, en particulier dans l'optique de la législation de la République démocratique allemande (Heinz Püschel) 121

NECROLOGIE

Claude Masouyé 129

CALENDRIER DES REUNIONS 131

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

PORTUGAL

Code du droit d'auteur et des droits voisins (n° 45/85, du 17 septembre 1985)
(articles 1 à 106) Texte 1-01

© OMPI 1986

ISSN 0012-6365

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1985*

L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

**I. Activités de propriété intellectuelle :
promotion de la reconnaissance universelle
et du respect de la propriété intellectuelle;
relations avec les Etats et
les organisations internationales**

Objectifs

L'objectif général est de promouvoir la prise de conscience des avantages de la propriété intellectuelle — propriété industrielle aussi bien que droit d'auteur — pour le progrès culturel et économique de tout pays. L'objectif est aussi d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités administrés par l'OMPI, ce qui leur donnerait tout naturellement accès à ces avantages.

Activités

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, l'OMPI a continué d'encourager les Etats à devenir parties à la Convention instituant l'OMPI et aux autres traités administrés par l'Organisation. En plus des activités mentionnées ci-après à propos de certains traités, des conversations ont eu lieu à ce

sujet lors de missions de l'OMPI dans les Etats, notamment de missions organisées dans le cadre de la coopération pour le développement, lors de réunions avec des missions permanentes d'Etats à Genève et lors d'entretiens avec des délégations d'Etats à des réunions intergouvernementales. Des notes exposant les avantages de l'acceptation de tel ou tel traité par tel ou tel pays ont été établies et envoyées aux autorités compétentes des pays intéressés.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Pendant la période considérée dans le présent rapport, trois pays ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention OMPI : l'Angola en janvier, le Bangladesh et le Nicaragua en février. En mai, après l'entrée en vigueur de l'adhésion du Bangladesh et du Nicaragua, les Etats membres de l'OMPI étaient au nombre de 112 : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet

* Le présent article est la première partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie traite des activités de l'OMPI en tant que telle et des activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. La seconde partie traitera des autres activités menées dans ces domaines.

En général, le rapport suit l'ordre dans lequel les activités sont présentées dans le programme pour la période biennale 1984-1985, approuvé en 1983 par les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Il emprunte à ce programme la définition des objectifs des activités décrites.

Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. Dix-huit de ces Etats, membres de l'OMPI, ne sont membres ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne (Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Yémen).

En outre, 15 Etats qui ne sont pas encore membres de l'OMPI sont parties à l'un ou plusieurs des traités administrés par l'OMPI. Ces Etats sont les suivants : Bolivie, Equateur, Ethiopie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Islande, Liban, Madagascar, Nigéria, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Le nombre total des Etats qui sont membres de l'OMPI, d'une ou de plusieurs des Unions administrées par l'OMPI ou à la fois de l'OMPI et d'une ou de plusieurs de ces Unions s'élève donc à 127.

*Traités assurant la protection matérielle
de la propriété intellectuelle*

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En janvier, la Mongolie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, en choisissant la classe VII aux fins du paiement de ses contributions. En avril, après l'entrée en vigueur de l'adhésion de ce pays, les Etats membres de l'Union de Paris étaient au nombre de 97.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. En octobre, les Pays-Bas ont déposé une déclaration étendant les effets de leur ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne — intervenue en 1974 — aux articles 1 à 21 et à l'annexe de cet Acte.

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le Pérou a déposé un instrument d'adhésion en mai et Monaco a déposé un instrument de ratification en septembre. En décembre, après l'entrée en vigueur de la ratification de Monaco, les Etats parties à la Convention de Rome étaient au nombre de 29.

En juin, la Convention de Rome et le *Guide de la Convention de Rome et de la Convention Phonogrammes* ont été publiés en portugais.

Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En mai, le Pérou a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes. En août, après l'entrée en vigueur de cette adhésion, les Etats parties à la

Convention phonogrammes étaient au nombre de 39.

En juin, le *Guide de la Convention de Rome et de la Convention Phonogrammes* a été publié en portugais.

Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. En mai et juin, le Pérou et le Panama ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention de Bruxelles. En septembre, après l'entrée en vigueur de l'adhésion du Panama, les Etats parties à cette Convention étaient au nombre de 11.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique. Des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par les pays suivants : Mexique en avril, Bolivie et Chypre en juillet, Italie en septembre et Argentine en décembre. En janvier 1986, après l'entrée en vigueur de la ratification de l'Argentine, les Etats parties à ce Traité étaient au nombre de 28.

En décembre, les Actes de la Conférence diplomatique de Nairobi ont été publiés en espagnol.

*Traités assurant une simplification
de la protection internationale
des inventions, des marques et
des dessins et modèles industriels*

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Des instruments de ratification ont été déposés par les pays suivants : Danemark en avril, Finlande en juin, Norvège en octobre et Italie en décembre. En mars 1986, après l'entrée en vigueur de la ratification de l'Italie, les Etats parties à ce Traité étaient au nombre de 19.

En avril, des communications ont été reçues des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni au sujet, d'une part, de l'extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par l'American Type Culture Collection en tant qu'autorité de dépôt internationale, et, d'autre part, de l'extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par la National Collection of Animal Cell Cultures en tant qu'autorité de dépôt internationale et d'une modification des taxes perçues. Ces communications ont été publiées dans le numéro de mai de *La Propriété industrielle/Industrial Property*.

En mai, des communications ont été reçues de l'Office européen des brevets (OEB) au sujet de l'extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par le Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS) en tant qu'autorité de dépôt internationale et d'une modification des taxes

perçues par celui-ci. Ces communications ont été publiées dans le numéro de juillet/août de *La Propriété industrielle/Industrial Property*.

En mai, un Vice-directeur général a présenté à Zurich des exposés sur le Traité de Budapest dans le cadre d'un programme de formation d'experts en brevets du secteur industriel.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. La Mongolie et la Bulgarie ont déposé leur instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid en janvier et en avril, respectivement. Après l'entrée en vigueur de l'adhésion de la Bulgarie, en août, les Etats membres de l'Union de Madrid étaient au nombre de 28.

Le texte russe de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a été publié en février.

Traité instituant des classifications internationales dans les domaines des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. En août, l'Arrangement de Nice a été publié en italien.

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. En mai, la Tunisie a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Vienne. Par suite de ce dépôt, l'Arrangement de Vienne est entré en vigueur le 9 août à l'égard de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suède et de la Tunisie.

En août, la Classification de Vienne a été publiée en espagnol, avec les modifications proposées par le Comité d'experts provisoire en 1975 et 1976.

En octobre, l'Assemblée de l'Union de Vienne a adopté à l'unanimité, lors de sa première session ordinaire, des modifications de l'Arrangement de Vienne tendant à ce que ses sessions ordinaires suivent le rythme biennal des sessions des Assemblées des autres Unions administrées par l'OMPI.

Traité dans le domaine de la double imposition

Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Le *Guide de la Convention de Madrid sur la double imposition* a été publié en français en janvier.

II. Activités de droit d'auteur et de droits voisins présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

Objectif

L'objectif est d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser leur système de droit d'auteur selon les quatre modalités suivantes :

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale et de l'infrastructure destinée à en assurer l'administration,
- iii) stimulation de l'activité créatrice nationale,
- iv) aménagement d'un accès plus facile aux oeuvres étrangères protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

Activités

Accroissement de la connaissance générale de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que de ses applications pratiques (formation)

En 1985, l'OMPI a reçu 162 demandes de stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins émanant de 71 pays en développement, du Conseil de coopération du Golfe (CCG), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Soixante de ces demandes, émanant des 48 pays en développement indiqués ci-après, du CCG et de l'UNRWA ont été acceptées : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

La formation organisée cette année a revêtu les formes suivantes (dans l'ordre chronologique) :

a) pour 11 stagiaires, un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins (en espagnol), à *Brasilia* en avril, organisé en coopération avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA) et le Gouvernement brésilien; les 11 stagiaires venaient d'Argentine, de

Bolivie, de Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, de l'Uruguay; environ 70 autres stagiaires venaient du Brésil; les conférenciers venaient d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique, de Suisse et de l'OMPI;

b) pour huit stagiaires, un Cours spécialisé de formation sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins (en anglais), à *Zurich* en mai, organisé par l'OMPI en coopération avec la SUISA; les participants venaient du Bangladesh, du Brésil, de Fidji, du Honduras, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan, de la République de Corée; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la SUISA et de l'OMPI;

c) pour 10 stagiaires, un Cours spécialisé sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins (en anglais), à *Stockholm* en août et septembre, organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère suédois de la culture et avec le concours financier de l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA); les stagiaires venaient du Cameroun, du Ghana, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de Sri Lanka, de Zambie et du Zimbabwe; des exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère suédois de la justice et de divers organismes suédois s'occupant de droit d'auteur et de droits voisins ainsi que par un fonctionnaire de l'OMPI;

d) pour 18 stagiaires, un Cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins (en français et en anglais) à *Budapest*, en octobre, organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement hongrois et le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS); les participants venaient d'Angola, du Brésil, de Chine (2), de Côte d'Ivoire, de Guinée, d'Inde, de Jordanie, de Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Nigéria, du Pérou, des Philippines, du Rwanda, du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA); les exposés ont été présentés par des fonctionnaires d'ARTISJUS et par des conférenciers invités de Colombie, d'Inde, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de Suisse, d'Union soviétique et d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI. Ce cours a été suivi pour la plupart des participants d'un stage pratique en droit d'auteur et en droits voisins dans les pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Hongrie, Inde, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse;

e) pour un stagiaire, un stage pratique individuel en droit d'auteur et en droits voisins, organisé en *Argentine*;

f) pour deux stagiaires, un voyage d'étude dans deux ou trois des pays suivants ainsi qu'à l'OMPI : *Algérie, Côte d'Ivoire, Mexique, Sénégal et Suisse*.

Dans la plupart des cas, une visite au siège de l'OMPI était prévue dans le cadre de la formation assurée pendant l'année.

Les 12 pays et l'organisation nationale indiqués ci-après ont accepté de prendre en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour ou d'autres frais occasionnés par les cours ou stages de formation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Egypte, Hongrie, Inde, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, SUISA (Suisse).

Renforcement de l'infrastructure législative des pays en développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires ou pour la modernisation de ceux qui existent dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, cette coopération s'est poursuivie avec les pays suivants :

Algérie. En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Alger pour étudier avec des fonctionnaires nationaux la participation de l'Algérie au Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins et la compatibilité de la législation nationale sur le droit d'auteur avec la Convention de Berne.

Angola. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

En octobre également, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Luanda pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'assistance de l'OMPI dans le domaine de la législation en matière de droit d'auteur (et de propriété industrielle), de la création d'un institut national de la propriété intellectuelle et de l'organisation d'un séminaire de propriété intellectuelle, prévu pour le début de 1986 à Luanda.

Argentine. En février, un fonctionnaire national a pris part, en qualité de conférencier, à un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement brésilien et la SUISA. Deux consultants de l'OMPI venus d'Argentine y ont participé en tant que conférenciers.

Barbade. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Belize. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Bénin. En mars, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Cotonou pour étudier avec des fonctionnaires du Bureau béninois du droit d'auteur l'organisation d'un Séminaire national sur le droit d'auteur, qui s'est tenu en septembre.

Ce séminaire a été organisé à Cotonou par le Gouvernement béninois en coopération avec l'OMPI. Il a réuni quelque 70 fonctionnaires et représentants des milieux professionnels intéressés par le droit d'auteur et les questions culturelles. Le séminaire a été ouvert par le Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), par le Directeur du Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA) et par deux fonctionnaires de l'OMPI. Un certain nombre de recommandations ont été adoptées, notamment en ce qui concerne l'assistance de l'OMPI dans la lutte contre la piraterie et l'enseignement du droit d'auteur à l'Université nationale du Bénin.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Bolivie. En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Brésil. En avril, un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins a été orga-

nisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA. Ont participé à ce cours 11 stagiaires d'Argentine, de Bolivie, de Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay et de l'Uruguay, plusieurs participants du Brésil et des conférenciers venus d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique, de Suisse et de l'OMPI (voir également plus loin sous "Accroissement de l'utilisation effective du système du droit d'auteur pour la protection des auteurs dans leur propre pays et à l'étranger").

Cameroun. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Chili. En avril, un consultant de l'OMPI venu du Chili a pris part, en tant que conférencier, à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Chine. En février, trois fonctionnaires de l'Administration de l'édition du Ministère chinois de la culture ont eu des entretiens avec le Directeur général de l'OMPI à Genève à propos de l'organisation d'un Cours sur le droit d'auteur, qui s'est tenu à Nanjing, en novembre.

Ce cours a été organisé par l'OMPI à l'invitation de l'Administration nationale de l'édition de la Chine. Le cours a été ouvert par le Directeur général de l'OMPI et le Directeur de l'administration nationale de l'édition et de l'administration nationale du droit d'auteur de la Chine. Il a réuni quelque 150 participants qui venaient principalement de ces deux administrations, mais aussi d'autres départements ministériels, organisations, instituts et sociétés qui, que ce soit sur le plan national ou provincial, traitent de questions relatives au droit d'auteur, à l'édition, à la musique et à la radiodiffusion, ou s'intéressent à ces questions, ainsi que de plusieurs universités. Les exposés ont été présentés par deux fonctionnaires de l'OMPI et des conférenciers venus d'Argentine, de France, de Hongrie, d'Inde, du Japon et de Suisse.

Colombie. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

En juillet, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI pour des entretiens sur l'assistance fournie par l'OMPI pour le renforcement de l'administration nationale du droit d'auteur et sur la Convention de Berne.

Costa Rica. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Côte d'Ivoire. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Egypte. En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, au Caire, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'organisation d'un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour des experts africains, qui s'est tenu dans cette ville en octobre.

Ce séminaire a été organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien. Il a réuni 44 spécialistes venus de 17 pays africains (Angola, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Malawi, Maroc, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie) ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI et trois conférenciers venus des Etats-Unis d'Amérique, de Grèce et du Nigéria. Le séminaire a été ouvert par le Ministre d'Etat égyptien chargé des affaires étrangères et par le Directeur général de l'OMPI (voir également plus loin sous "Accroissement de l'utilisation effective du système du droit d'auteur pour la protection des auteurs dans leur propre pays et à l'étranger").

El Salvador. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Ethiopie. En octobre, un fonctionnaire a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Ghana. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Guatemala. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Guinée. En février, un fonctionnaire du Bureau guinéen du droit d'auteur a examiné avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, la possibilité d'organiser un séminaire national sur le droit d'auteur en 1986.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Honduras. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

En mars, en réponse à une demande du gouvernement, l'OMPI a établi et envoyé un projet de nouvelle législation sur le droit d'auteur.

En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Jamaïque. En février, un fonctionnaire national a pris part, en qualité de participant et de conférencier, à un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Kenya. En octobre, un fonctionnaire a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Malaisie. En août, deux fonctionnaires du Ministère du commerce et de l'industrie se sont rendus à l'OMPI pour des entretiens sur la Convention de Berne et sur des modifications prévues de la législation nationale relative au droit d'auteur.

Malawi. En avril, à la demande des autorités nationales, l'OMPI a établi et envoyé un projet d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur.

En avril, des *journées d'étude sur le droit d'auteur* ont été organisées à l'échelon national, à Zomba, par

le Gouvernement malawien, avec la participation de l'OMPI et de l'Unesco dont les fonctionnaires ont aussi présenté des exposés à cette occasion. Les participants (55 environ) étaient essentiellement des fonctionnaires nationaux, des professeurs de l'enseignement supérieur, des artistes et des musiciens.

Au cours de ces journées d'étude, des exposés ont été présentés et suivis de débats. Neuf résolutions ont été adoptées à l'issue des délibérations qui ont eu lieu tant en séances plénières qu'en groupes. Ces résolutions avaient trait notamment à la nécessité de modifier la loi malawienne sur le droit d'auteur pour porter la durée de la protection à 50 ans au minimum après le décès de l'auteur, ainsi qu'à la nécessité d'assurer la protection des expressions du folklore et de prévoir des sanctions rigoureuses en cas de contrefaçon. Il a été recommandé que le gouvernement envisage d'accéder à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne et au texte révisé (1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et de créer un organisme officiel pour protéger les droits des auteurs et des artistes.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Maroc. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Mexique. En février, un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes a été organisé à Mexico par l'OMPI avec la collaboration du Gouvernement mexicain (voir également plus loin sous "Accroissement de l'utilisation effective du système du droit d'auteur pour la protection des auteurs dans leur propre pays et à l'étranger").

En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA. Un consultant de l'OMPI venu du Mexique a également pris part au cours en tant que conférencier.

Nicaragua. En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Nigéria. En octobre, un cadre d'une maison d'édition a participé en qualité de conférencier à un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Panama. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Paraguay. En avril, un fonctionnaire national a participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Qatar. En juin, sur la demande des autorités nationales, l'OMPI a rédigé et envoyé un projet de nouveau texte de loi sur le droit d'auteur en anglais et en arabe.

République dominicaine. En février, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé à Mexico par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mexicain.

Sénégal. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Somalie. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Soudan. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Tchad. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Togo. En février, un fonctionnaire de la Direction des affaires culturelles a étudié avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, l'organisation d'une journée nationale du droit d'auteur à Lomé plus tard dans l'année.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Tunisie. En octobre, un fonctionnaire national a suivi un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé au Caire par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien.

Uruguay. En avril, deux fonctionnaires nationaux ont participé à un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé à Brasilia par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA.

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO). En mars, un Vice-directeur général s'est rendu au siège de l'ALECSO à Tunis et a examiné des projets de coopération avec l'ALECSO dans le cadre d'un accord conclu entre l'OMPI et cette organisation.

*Accroissement de l'utilisation effective
du système du droit d'auteur
pour la protection des auteurs
dans leur propre pays et à l'étranger*

Un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère mexicain de l'instruction publique, s'est tenu à Mexico en février. L'objet de ce séminaire était d'examiner, dans le contexte général du développement, le rôle du droit d'auteur sur le plan national et international, de débattre des principes généraux du droit d'auteur et des droits voisins qui présentent un intérêt particulier pour les pays de la région, de donner des renseignements sur les conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, et d'examiner l'effet du progrès technique sur la protection des droits et des intérêts des auteurs, des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de disques et des radiodiffuseurs.

Vingt-huit spécialistes de 11 pays (Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, République dominicaine) ont participé à ce séminaire, en plus des trois orateurs invités venus d'Argentine, de la Jamaïque (qui figurait aussi parmi les pays participants) et de Suisse. Par ailleurs, trois organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA)) ainsi que le secteur mexicain de l'édition, de l'industrie discographique et de l'enseignement supérieur. Au total, une centaine de personnes ont participé à ce séminaire.

Des exposés ont été présentés par les trois orateurs invités susmentionnés, neuf spécialistes mexi-

cains, un fonctionnaire de l'OMPI et deux représentants de deux organisations internationales non gouvernementales.

Les participants du séminaire sont arrivés à un certain nombre de conclusions et ont recommandé notamment que les gouvernements mettent à jour leur législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et adoptent une telle législation lorsqu'il n'en existe pas encore, et qu'ils envisagent, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de devenir parties aux conventions internationales du domaine des droits voisins.

Les participants ont aussi recommandé notamment que l'OMPI accroisse, dans le cadre de son programme de coopération pour le développement, l'assistance aux pays de la région Amérique centrale et Caraïbes en ce qui concerne la législation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, la création d'institutions et la formation de personnel.

Un Cours de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement brésilien et la SUISA, a eu lieu à Brasilia en avril.

Des cours analogues à celui-ci avaient été organisés précédemment à Quito, en 1983, et à Montevideo, en 1984. Onze spécialistes de 10 pays (Argentine, Bolivie, Colombie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay et Uruguay) étaient invités en sus de ceux qui représentaient diverses sociétés et associations brésiliennes d'auteurs et d'artistes interprètes et exécutants, ainsi que le Conseil national brésilien du droit d'auteur.

Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et de la SUISA ainsi que par des experts d'Argentine, du Brésil, du Chili et du Mexique. Parmi les sujets traités figuraient notamment les suivants : assistance ou intervention des pouvoirs publics au titre des conventions internationales, droits de radiodiffusion et d'enregistrement en vertu des conventions internationales, importance d'une gestion adéquate des droits d'enregistrement phonographique dans la lutte contre la piraterie, possibilités de coopération technique entre les sociétés d'auteurs, historique du droit d'auteur en Amérique latine et expérience des pays de la région dans ce domaine en ce qui concerne, en particulier, les redevances, les droits de radiodiffusion et d'enregistrement, les tarifs et les sociétés de perception.

Les exposés ont été suivis de débats utiles portant sur la gestion et l'application pratiques du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays latino-américains.

Un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien, s'est tenu au Caire en octobre.

Le séminaire a été ouvert par le Ministre d'Etat égyptien pour les affaires étrangères et le Directeur général de l'OMPI.

Son objet était de permettre une discussion et un échange de vues sur certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans le contexte du développement des pays en développement, en particulier en Afrique.

Il a réuni 44 spécialistes venus de 17 pays (Angola, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Malawi, Maroc, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie) ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI et trois conférenciers, venus respectivement des Etats-Unis d'Amérique, de Grèce et du Nigéria.

Les sujets abordés ont été les suivants : le rôle de la propriété intellectuelle dans l'identité nationale; les relations internationales dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins; la protection des créations intellectuelles, un stimulant du développement et de la promotion culturelle; l'incidence économique de la protection du droit d'auteur et des droits voisins; la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, des émissions de radiodiffusion et de télévision et des oeuvres écrites; le droit d'auteur, forme d'expression d'une philosophie et d'une politique du développement.

Des exposés ont été présentés sur les sujets susmentionnés par les trois conférenciers, les deux fonctionnaires de l'OMPI et certains des participants. En outre, chacun des spécialistes a rendu compte de la situation du droit d'auteur et des droits voisins dans son pays.

Les participants du séminaire sont arrivés notamment aux conclusions suivantes : une législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins devrait être promulguée dans les pays où elle n'existe pas encore et être modifiée et mise à jour là où elle existe mais est jugée inadaptée ou dépassée; cette législation devrait dûment tenir compte des mesures de lutte contre la piraterie; il y aurait lieu d'envisager une convention ou un accord régional dans le domaine de la protection du folklore en vue de préserver l'identité culturelle de l'Afrique, et les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et aux conventions internationales du domaine des droits voisins devraient envisager la question de leur adhésion à ces conventions internationales. Il a aussi été demandé à l'OMPI d'accroître son assistance pour la formation de spécialistes de législation nationale en matière de droit d'auteur et pour la création ou l'amélioration d'institutions administrant cette législation.

*Comité permanent de l'OMPI
chargé de la coopération pour le développement
en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins*

Le Comité permanent comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le Directeur général de leur désir d'en devenir membres. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, la Colombie, Chypre, la Gambie, la Jordanie, le Nicaragua, la République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, le Tchad et l'Uruguay sont devenus membres du Comité permanent, qui comprend désormais 76 Etats : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen.

Le Comité permanent a tenu sa sixième session en février à Genève. Quarante-cinq de ses Etats membres étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Australie, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique; 12 Etats non membres (Afghanistan, Algérie, Argentine, Cap-Vert, Chine, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Mozambique, Qatar, Trinité-et-Tobago) étaient représentés par des observateurs de même que trois organisations intergouvernementales (Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et 10 organisations internationales non gouvernementales (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(CISAC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass média et du spectacle (ISETU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE)).

Le Directeur général a ouvert la réunion. La plupart des délégations ont noté avec satisfaction dans leurs remarques générales l'expansion qu'ont connue les activités de coopération pour le développement menées au titre du programme permanent depuis la dernière session du Comité permanent, en janvier 1983, et elles ont souligné l'importance qu'elles attachaient à ces activités. Plusieurs délégations ont exprimé leur vive satisfaction de voir que les organes directeurs de l'OMPI avaient répondu, à leurs sessions de septembre 1983, à la nécessité d'accroître les ressources affectées aux activités de coopération pour le développement afin de réduire l'écart qui sépare les demandes de telles activités et les ressources mises à disposition pour y répondre. Ces délégations ont exprimé l'espoir que l'OMPI continuera d'accroître ainsi ses activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins au cours de la période biennale 1986-1987. Elles ont proposé que le Comité permanent fasse une recommandation dans ce sens à l'Assemblée de l'OMPI lors de la prochaine réunion des organes directeurs, prévue pour la fin septembre. Elles ont aussi souligné que les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins ne devraient pas être considérées comme un flux unilatéral d'assistance d'un groupe de pays développés vers un groupe de pays en développement, mais comme un échange dans lequel les deux groupes de pays sont des participants actifs, étant donné que l'ensemble de la communauté internationale bénéficie en fin de compte de cette coopération pour le développement.

Un certain nombre de délégations ont aussi mis en lumière la nécessité de prendre en considération les besoins spéciaux des pays les moins avancés parmi les pays en développement pour la coopération dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et ont invité l'OMPI à accorder une attention particulière à ces pays et à définir des programmes adaptés à leurs besoins spécifiques.

Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des activités de l'OMPI visant à former du personnel des pays en développement et ont exprimé le souhait qu'elles soient élargies afin de réduire l'écart séparant les besoins des pays en développement et les ressources disponibles pour y répondre. Le Co-

mité permanent a remercié les pays et les organisations qui ont accueilli en 1983 et 1984 des stagiaires de l'OMPI.

Des délégations de plusieurs pays développés et en développement, ainsi que des organisations internationales non gouvernementales ont offert de continuer à coopérer dans le domaine de la formation. D'autres délégations ont fait savoir qu'elles espèrent réunir des ressources qui leur permettront aussi de contribuer au programme de formation de l'OMPI qui, à leur avis, est d'une importance primordiale pour faire connaître et faire respecter le système du droit d'auteur. Le Comité permanent a accueilli ces offres avec satisfaction.

Un grand nombre de délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard de l'activité intense déployée par l'OMPI en matière de conseils et d'assistance aux pays en développement pour l'élaboration, la modification et la mise à jour de textes législatifs dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que pour la création ou la modernisation d'institutions.

Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction au sujet des efforts déployés par l'OMPI pour organiser des séminaires régionaux et nationaux et ont souhaité que cette activité soit poursuivie étant donné que de tels séminaires sont utiles pour la diffusion de connaissances dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités et des projets concernant la coopération entre pays en développement dans le cadre du programme permanent. Un certain nombre de délégations et d'observateurs ont souligné les avantages de la coopération régionale qui peut conduire à une harmonisation des législations et à l'utilisation, par des groupes de petits pays, d'institutions régionales.

L'ensemble des participants sont convenus de la nécessité de poursuivre les efforts déployés en vue d'établir une protection internationale des expressions du folklore. Le Comité permanent a noté avec satisfaction que l'OMPI, en coopération avec l'Unesco, si cette organisation le souhaite, examinera plus avant divers aspects d'une protection juridique efficace applicable aux expressions du folklore, aux niveaux national et international, en tenant compte des observations et des suggestions faites par les délégations.

Le Comité permanent a noté avec satisfaction que l'OMPI continuera l'étude relative à la création de "maisons nationales du droit d'auteur" en tenant compte des déclarations faites à la session.

Enfin, le Comité permanent a noté avec approbation les nouvelles priorités et les nouveaux modes d'action proposés par l'OMPI pour ce qui est de la mise en oeuvre du programme permanent pendant la période biennale 1986-1987.

III. Organes directeurs

L'Assemblée et le Comité des directeurs de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques ont tenu leur quatorzième session (9e session extraordinaire) à Genève en mars.

Des représentants des 20 Etats membres de l'Union de Madrid indiqués ci-après et d'une organisation intergouvernementale ont participé à la réunion : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Bureau Benelux des marques (BBM).

Les participants à la réunion ont examiné deux questions, à savoir la mise sur ordinateur de données concernant certaines marques enregistrées dans le passé au registre international et la mise à disposition sur support lisible en machine des informations publiées dans *Les Marques internationales*.

En ce qui concerne la première question, l'Assemblée et le Comité des directeurs ont décidé que le Bureau international mettra sur ordinateur, par ses propres moyens, toutes les données publiées et non publiées relatives aux enregistrements internationaux faisant l'objet d'un renouvellement ou d'une modification au fur et à mesure que le déposant demande un renouvellement ou l'inscription d'une modification. Il a aussi été décidé que le Bureau international fera un rapport sur la mise en oeuvre de l'opération de saisie lors de la session ordinaire de l'Assemblée et du Comité des directeurs de 1987 ou, si l'expérience acquise d'ici là ne semblait pas suffisante, au plus tard à une session extraordinaire de l'Assemblée et du Comité des directeurs en 1988.

En outre, il a été décidé que, à la session lors de laquelle le Bureau international soumettra son rapport, l'Assemblée et le Comité des directeurs décideront si cette opération doit être poursuivie ou s'il ne faudrait pas, dans un délai d'environ 12 mois, saisir les données concernant toutes les marques qui seront en vigueur à cette date et qui n'auraient pas encore été saisies; au cas où cette solution serait retenue, le Bureau international proposerait le lancement d'un appel d'offres dans les Etats membres de l'Union de Madrid pour l'exécution de cette saisie.

En ce qui concerne la seconde question examinée par les participants à la réunion, à savoir la mise à disposition sur support lisible en machine, à l'intention des offices nationaux, des informations publiées dans *Les Marques internationales*, l'Assemblée et le Comité des directeurs ont décidé que cette question serait inscrite à l'ordre du jour de leur ses-

sion ordinaire de septembre et octobre et ont invité le Directeur général à préparer un rapport détaillé sur tous les aspects techniques, financiers et juridiques de cette question, rapport qui servira de base de discussion.

Le Comité du budget de l'OMPI a tenu sa septième session à Genève en mai.

Les 13 Etats ci-après, membres du Comité du budget, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

Le Comité du budget a examiné le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1986-1987, les propositions relatives à la constitution du fonds de roulement de l'Union pour la Classification internationale des brevets (Union de l'IPC) et à l'augmentation des fonds de roulement de l'Union de Paris et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), ainsi qu'un rapport sur la question des arriérés de contributions.

Le texte complet du rapport, ainsi que les observations du Directeur général sur ce texte ont été présentés aux organes directeurs pour examen.

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur seizième série de réunions à Genève, du 23 septembre au 1er octobre. Les 23 organes directeurs suivants ont tenu leurs sessions :

- Assemblée générale de l'OMPI, huitième session (7e session ordinaire);
- Conférence de l'OMPI, septième session (7e session ordinaire);
- Comité de coordination de l'OMPI, dix-neuvième session (16e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de Paris, dixième session (7e session ordinaire);
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, douzième session (7e session ordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt et unième session (21e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de Berne, septième session (7e session ordinaire);
- Conférence de représentants de l'Union de Berne, septième session (7e session ordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-cinquième session (16e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de Madrid, quinzième session (6e session ordinaire);
- Comité des directeurs de l'Union de Madrid, quinzième session (6e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de La Haye, huitième session (5e session ordinaire);
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye, huitième session (5e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union de Nice, huitième session (7e session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Nice, septième session (7e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Lisbonne, sixième session (6e session ordinaire);

Conseil de l'Union de Lisbonne, treizième session (13e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Locarno, huitième session (6e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], sixième session (5e session ordinaire);

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], treizième session (5e session ordinaire);

Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], quatrième session (4e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Budapest, cinquième session (3e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Vienne, première session (1re session ordinaire).

Les délégations des 86 Etats suivants ont participé aux réunions : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre. Dix-neuf organisations intergouvernementales et 11 organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs : Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Association euro-

péenne de libre-échange (AELE), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Bureau Benelux des marques (BBM), Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), Comité intérimaire pour le brevet communautaire, Commission des Communautés européennes (CCE), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Office européen des brevets (OEB), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union européenne de radio-diffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

Directeur général. Conformément à la proposition faite par le Comité de coordination de l'OMPI à sa dix-huitième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Arpad Bogsch, à l'unanimité et par acclamation, au poste de Directeur général de l'OMPI pour une nouvelle période de six ans. Les délégations d'un grand nombre d'Etats et les représentants de plusieurs organisations intergouvernementales ont félicité M. Bogsch.

Le Directeur général a exprimé ses sincères remerciements à toutes les délégations pour leur décision unanime. Dans son allocution, il a souligné son intention de déployer et de développer les services du Bureau international, principalement dans trois domaines :

"Les trois domaines dont il s'agit sont les suivants : la coopération pour le développement avec les pays en développement, l'extension ou la consolidation de la protection de la propriété intellectuelle dans de nouveaux domaines et enfin la simplification de la protection internationale des droits de propriété intellectuelle.

"Coopération pour le développement : notre objectif est de faire en sorte que la propriété intellectuelle accélère le développement des pays en développement. Naturellement, dans chaque pays en développement, le gouvernement fixe ses propres objectifs économiques. C'est dans le cadre de ceux-ci que la propriété intellectuelle doit jouer un rôle notable et réaliste. Il faut pour cela du personnel formé, des offices de propriété industrielle convenablement équipés et fonctionnant bien, ainsi qu'une législation adéquate. Mon objectif est de faire en sorte que chaque fois qu'un pays en développement demande des conseils ou une formation, l'OMPI soit en mesure de les lui fournir.

"Le deuxième objectif principal est de consolider la protection existante et d'étendre la propriété intellectuelle à de nou-

veaux domaines. Ces nouveaux domaines sont par exemple la biotechnologie, le logiciel, les schémas de circuits intégrés, l'utilisation des satellites pour la télévision, la télévision par câble et les vidéocassettes. Il importe d'agir de façon constructive et suffisamment rapide dans tous ces domaines et dans d'autres, à la fois sur le plan national et à l'échelon international, faute de quoi la propriété intellectuelle perdra une grande partie de sa raison d'être. Par consolidation, j'entends aussi nos efforts visant à harmoniser certaines dispositions des législations sur la propriété intellectuelle, ainsi que ceux que nous déployons pour harmoniser la documentation de brevets afin de promouvoir l'information en matière de brevets. Cette dernière constitue l'épine dorsale de tout système juridique de protection des inventions.

"Le troisième objectif principal est de simplifier l'obtention de la protection des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels lorsque leur propriétaire veut obtenir dans plusieurs pays la protection dont il a besoin. Cette protection 'internationale' devrait coûter moins cher et devrait pouvoir être obtenue de façon plus simple qu'à l'heure actuelle. Nos moyens d'action sont, ou devraient être, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un nouveau système mondial d'enregistrement des marques et une extension de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

"Les résultats obtenus dans tous ces domaines sont le fruit de l'action commune des Etats membres dont l'OMPI est le catalyseur et l'organisateur".

Activités, comptes, etc. Les organes directeurs ont pris note, en les approuvant, des rapports présentés par le Directeur général sur les activités de l'OMPI en 1984 et de janvier à août 1985, ainsi que sur les questions financières. Toutes les délégations se sont déclarées satisfaites du nombre et de la gamme des activités que le Bureau international a menées au cours de la période à l'examen, ainsi que de leurs résultats positifs.

De nombreuses délégations ont noté tout particulièrement les ressources et les efforts que le Bureau international a consacrés aux activités de coopération pour le développement en faveur des pays en développement, et ont exprimé l'avis que, souvent, ces activités doivent permettre au système de la propriété intellectuelle de jouer dans ces pays un rôle plus important dans le développement social, technique et économique. En signalant les avantages concrets que leurs pays tirent des activités de coopération pour le développement de l'OMPI, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance croissante qui revient de ce fait à la protection de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et ont demandé au Bureau international d'affecter davantage de ressources aux activités de coopération pour le développement. Elles ont marqué leur satisfaction quant à l'appui fourni par divers pays et organisations donateurs, et ont appelé ceux-ci à maintenir et à renforcer cet appui. Les délégations d'un certain nombre de pays ont appelé l'attention sur l'assistance fournie par leurs gouvernements aux pays en développement dans le cadre d'accords avec l'OMPI ou de fonds fiduciaires confiés à l'Organisation ou encore dans le cadre

d'arrangements bilatéraux, et ont indiqué qu'ils sont disposés à poursuivre cette assistance. De nombreuses délégations ont rappelé des circonstances particulières où leur pays a participé au programme de coopération pour le développement de l'OMPI, tant dans le domaine de la propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur et des droits voisins, en tant que donneur ou bénéficiaire ou, dans le cas de plusieurs pays, en cette double qualité; il s'agissait d'activités telles que la formation en cours d'emploi et à l'étranger, les missions consultatives, les cours, les séminaires et autres réunions à l'échelon national et régional, l'échange de documentation, l'établissement de rapports de recherche sur l'état de la technique, la création d'institutions et la rédaction de textes de lois.

De nombreuses délégations ont aussi félicité le Bureau international pour les activités qu'il mène dans le domaine de l'information en matière de brevets, celui de la promotion de l'innovation et de l'activité inventive et au sujet de questions d'actualité relevant du droit d'auteur et de la propriété industrielle. Les délégations ont mentionné en particulier les questions suivantes : la protection juridique du logiciel et des circuits intégrés, la protection des inventions biotechnologiques dans le cadre de la propriété industrielle, l'harmonisation de certaines dispositions législatives protégeant les inventions, les incidences sur le droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite, la transmission par câble de programmes de télévision, la piraterie et les dispositions types de législation nationale concernant les contrats d'édition d'oeuvres littéraires.

Programme et budget. Les organes directeurs ont adopté par consensus (les délégations de cinq Etats ayant toutefois déclaré qu'elles ne pouvaient pas se rallier au consensus) le programme et le budget de l'OMPI et des Unions pour l'exercice biennal 1986-1987.

Questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle. La Convention OMPI contient une disposition selon laquelle la Conférence de l'OMPI discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions. A sa session de 1985, la Conférence a, pour la première fois, pris des mesures au titre de la disposition précitée; elle a examiné et adopté à l'unanimité des recommandations concernant, l'une, la piraterie, et l'autre, la télévision par câble. Les deux textes recommandent que les Etats membres fournissent des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la session de 1987 de la Conférence sur l'évolution de la situation dans les domaines en question.

Centenaire de la Convention de Berne. La délégation de la Suisse a confirmé l'invitation faite par son Gouvernement quant à la tenue à Berne, le 11 septembre 1986, d'une session de l'Assemblée de l'Union de Berne, en vue de célébrer le centenaire de la Convention de Berne et d'adopter une déclaration solennelle (élaborée par le Comité exécutif de l'Union de Berne en juin 1985) réaffirmant les principes fondamentaux de la protection des droits des auteurs. La Conférence de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Berne ont adopté à l'unanimité une résolution sur la Convention de Berne, qui, notamment, invite tous les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne à considérer l'année du centième anniversaire comme l'occasion d'envisager les avantages qu'ils pourront tirer de leur adhésion à la Convention.

Révision de la Convention de Paris. L'Assemblée de l'Union de Paris a pris note des rapports sur l'état d'avancement des travaux menés dans le cadre du mécanisme de consultation mis en place par l'Assemblée en 1984, destiné à préparer, sur le fond, la prochaine session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. Ces rapports ont trait aux réunions préparatoires, tenues en décembre 1984 et septembre 1985, entre les porte-parole des groupes des pays participant à la Conférence diplomatique, et à la première réunion consultative tenue en juin 1985.

Produits de contrefaçon. Les organes directeurs intéressés ont examiné le rôle de l'OMPI au regard des produits de contrefaçon, sur la base d'un rapport du Directeur général traitant notamment des activités menées à ce sujet dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une décision invitant le Directeur général à réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention de Paris, afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent assurer convenablement une protection efficace de la propriété industrielle et de recommander des dispositions pour les législations nationales; les résultats des travaux du groupe d'experts doivent être communiqués à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1987.

Accords avec des organisations intergouvernementales; admission d'observateurs. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord entre l'OMPI et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), le Centre africain de technologie (CRAT) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ainsi que les accords conclus avec l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Secrétariat permanent du Traité général d'inté-

gration économique de l'Amérique centrale (SIECA). Les organes directeurs intéressés ont accordé le statut d'observateur à l'Association européenne d'agences de publicité (EAAA), au Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), au CRAT, à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets de droit d'auteur et de concurrence, à l'Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), ainsi qu'à l'Union mondiale des aveugles (UMA).

Année internationale de la paix. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note, en les approuvant, des activités menées ou prévues en ce qui concerne diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En particulier, elle a adopté une résolution sur l'Année internationale de la paix (1986, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale des Nations Unies) et approuvé à l'unanimité des mesures visant à sa célébration : diffusion du texte de la résolution, allocution du Directeur général, émission d'une médaille de l'OMPI portant l'inscription "Auteurs et inventeurs au service de la paix mondiale", publication d'une série d'articles.

Election des membres des organes directeurs. Les Assemblées et les Conférences de représentants des Unions de Paris et de Berne ont élu, chacune pour ce qui la concerne, les membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, et la Conférence de l'OMPI a désigné les membres *ad hoc* du Comité de coordination de l'OMPI. En outre, l'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris et de Berne ont élu les membres du Comité du budget de l'OMPI. La composition qui en résulte pour ces Comités est la suivante :

Comité exécutif de l'Union de Paris : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Japon, Nigéria*, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suisse (membre *ex officio*), Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Comité exécutif de l'Union de Berne : Canada, Chili, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse (membre *ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie*, Venezuela, Zimbabwe.

* Membre associé.

** Membre *ad hoc*.

Comité de coordination de l'OMPI : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola**, Arabie saoudite**, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie**, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua**, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse (membre *ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Comité du budget de l'OMPI : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union soviétique. La Suisse reste membre *ex officio*.

IV. Direction et activités de soutien

Missions. Pendant l'année, le Directeur général s'est rendu en mission ou a pris part à des réunions dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Bulgarie, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iraq, Japon, République démocratique allemande, Suisse (Berne), Togo.

Au cours de la même période, des Vice-directeurs généraux se sont rendus en mission ou ont participé à des réunions dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, République de Corée, République démocratique allemande, Suisse, Togo, Tunisie, Union soviétique, Zimbabwe.

D'autres fonctionnaires ou consultants de l'OMPI se sont rendus en mission pendant cette période dans les pays et le territoire indiqués ci-après : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de

Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe; et Macao.

Nations Unies. Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni à Genève en avril et juillet et à New York en octobre et a tenu des réunions communes avec le Comité des programmes et de la coordination (CPC) des Nations Unies en juillet, son Comité d'organisation, son Comité consultatif pour les questions de fond (CCQF) — (programme) et (opérations) — et son Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) — (finances et budget) et (personnel); d'autres organes subsidiaires du CAC, des groupes d'étude, des groupes de travail et des réunions spéciales interinstitutions auxquels l'OMPI a participé au cours de la période considérée dans le présent rapport ont été convoqués pour examiner diverses questions d'intérêt commun, et notamment les suivantes : les sciences et les techniques au service du développement, les systèmes d'information y relatifs, l'enregistrement des activités menées pour le développement, les consultations sur la suite à donner au nouveau programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés, les préparatifs pour le 40e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'achat de fournitures, les questions linguistiques, la documentation et les publications et les questions juridiques. L'OMPI a été représentée à des réunions du Comité de direction du Centre international de calcul (CIC) à Genève et du Bureau du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) à Genève, en juillet.

En octobre, le Directeur général a assisté à une cérémonie célébrant le 40e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, à New York. L'OMPI a aussi été représentée à d'autres réunions tenues à Genève pour célébrer cet anniversaire, notamment à un colloque sur le thème : "L'universalité est-elle menacée?", qui a eu lieu en décembre.

En janvier, l'OMPI a été représentée à une session spéciale du Comité consultatif des Nations Unies pour la coordination des systèmes d'information (CCCSI) à Genève.

En février, l'OMPI a été représentée au deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la sauve-

garde des oeuvres du domaine public, convoquée par l'Unesco à Paris.

En mars, l'OMPI a été représentée par le Directeur général, un Vice-directeur général et d'autres fonctionnaires à la Conférence sur la situation d'urgence en Afrique, qui s'est tenue à Genève.

En mars, l'OMPI a été représentée à la célébration, à Genève, de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et de la Journée internationale de la femme. A l'occasion de cette dernière manifestation, l'OMPI a présenté une exposition spéciale sur la femme inventeur.

En mars, avril et juin, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi les débats qui ont eu lieu dans le cadre des réunions du Groupe d'experts du commerce des marchandises de contrefaçon convoquées par le GATT à Genève.

En avril, l'OMPI a été représentée à une réunion d'un groupe de travail sur le budget-programme pour la période biennale 1986-1987, convoquée par la CNUCED à Genève.

En avril, des fonctionnaires du PNUD venus de New York ont eu des entretiens à Genève avec un Vice-directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la budgétisation et de l'exécution des projets du PNUD.

En avril, l'OMPI a été représentée à la 20e session de la CEA et à la 11e réunion de la Conférence des ministres à Addis Abeba, qui ont été précédées par la sixième réunion du Comité technique préparatoire plénier. Une note sur la situation d'urgence en Afrique, établie par l'OMPI, a été insérée dans l'un des documents de travail qui ont été approuvés. En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quatrième session du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, qui a eu lieu à Addis Abeba, dans le cadre de la CEA, et a présenté une note sur l'information et la documentation en matière de brevets.

En mai et juin, l'OMPI a été représentée à la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui a eu lieu à Genève.

En juin, un Vice-directeur général de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation ont pris part à une session du Conseil d'administration du PNUD à New York et ont eu, à cette occasion, des entretiens avec des représentants du PNUD sur la coopération entre l'OMPI et le PNUD. En novembre, un Vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont participé à une réunion mondiale de représentants résidents du PNUD à Copenhague.

En juillet, un Vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu à Addis Abeba des entretiens avec des fonctionnaires de la CEA sur la coopération entre les deux organisations et sur la réunion de haut niveau de planification de la propriété industrielle en Afrique qui s'est tenue à Lomé en juillet et août.

En juillet et août, l'OMPI a été représentée à la 34e session du Comité mixte des pensions du personnel des Nations Unies à Montréal.

En septembre, l'OMPI a été représentée à la sixième session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, convoquée par la CNUCED à Genève. En septembre, l'OMPI a aussi été représentée à la 31e session du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

En septembre et octobre, l'OMPI a été représentée par un fonctionnaire — qui a fait un exposé — au séminaire interrégional sur le programme d'action de Vienne concernant les perspectives d'établissement d'un réseau mondial d'information, qui a eu lieu à Moscou.

En novembre, l'OMPI a été représentée à la cérémonie organisée à Genève pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

En novembre, l'OMPI a été représentée à la Conférence de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives, qui s'est tenue à Genève.

En novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion annuelle des éditeurs des publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies, qui a eu lieu à Londres.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Paris, à la 11e session de la Section des archivistes des organisations internationales du Conseil international des archives.

En réponse à des demandes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'OMPI a fourni des renseignements sur ses activités, destinés à figurer dans des rapports concernant la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la question de la Namibie, l'apartheid, l'assistance aux peuples opprimés d'Afrique du Sud, la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'assistance au peuple palestinien, les mesures en faveur des pays touchés par la sécheresse, la coopération avec la Ligue des Etats arabes, la coordination des activités dans l'espace extra-atmosphérique, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les questions non résolues à la Conférence des Nations Unies sur les sciences et les techniques au service du développement, l'examen à mi-parcours de l'exécution du programme d'action de Vienne pour les sciences et les techniques au service du développement, la création d'un réseau mondial d'information scientifique et technique, la coopération économique et technique entre pays en développement, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les activités en faveur des jeunes inventeurs et l'Année internationale de la jeunesse, l'Année internationale de la paix, l'aide au développement dans le domaine juridique, et l'inventaire de toutes les activités de planification et de coordination menées conjointement dans le cadre du système des Nations Unies.

Information, publications, etc. Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'Organisation et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au bâtiment du siège de l'OMPI, en particulier de groupes d'étudiants de différents pays.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse régulières tenues à l'Office des Nations Unies à Genève. L'OMPI a été représentée aux réunions régulières tenues à Genève par le Cercle des attachés d'information internationaux; son représentant a continué à en assurer la présidence cette année.

Deux numéros du *Bulletin de l'OMPI* sont parus en avril et novembre en français, en anglais, en arabe, en espagnol, en portugais et en russe.

Une nouvelle édition de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* a été publiée en mars en français et en anglais, et en novembre en chinois.

Les publications de l'OMPI ont été exposées à la Foire internationale de Leipzig (en mars), à la Foire internationale de Milan (en avril), au Salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève (en avril), à la Foire du livre de Moscou (en septembre), à la journée "portes ouvertes" pour le 40e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies à Genève (en octobre) et au Salon du livre chinois à Beijing, Shanghai et Guangzhou (en novembre).

Notifications

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

UNION SOVIETIQUE

Ratification

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé, le 17 mars 1986, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Ledit instrument de ratification contient les déclarations suivantes :

Le fait que l'URSS soit partie au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 26 septembre 1981 — dont l'article 4 prévoit que, en ce qui concerne les Etats parties au traité qui sont membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de tout autre groupement

économique ou de tout autre groupement régional ou sous-régional, les dispositions du chapitre premier de ce traité n'affectent pas leurs obligations — ne modifie pas les relations de l'Union soviétique avec de telles unions, de telles zones ou de tels groupements;

Les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 5 du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, qui limitent le cercle des Etats pouvant être parties audit traité, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats. (*Traduction*)

Le Traité de Nairobi entre en vigueur, à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 17 avril 1986.

Notification Nairobi N° 36, du 18 mars 1986.

La Convention de Berne et les lois nationales

Les cent ans de la Convention de Berne : l'évolution du droit dans le domaine du droit d'auteur résultant de l'interaction entre la Convention et les législations nationales

Valerio DE SANCTIS* et Mario FABIANI**

1. La fédération solidaire des peuples visant à la défense du patrimoine universel des productions littéraires et artistiques est une des caractéristiques de la civilisation moderne. Les congrès des puissants qui autrefois ne se réunissaient que pour discuter des problèmes de guerre, aujourd'hui ont des intentions plus nobles et plus humaines; dans la ville de Berne, qui attribuait à l'oeuvre "Des délits et des peines" le prix de la meilleure oeuvre, a eu lieu, après un siècle, l'assemblée des représentants des principaux Etats de l'Europe et aussi de l'Amérique, pour jeter les bases d'une Union entre eux dans le but de réaliser une protection des droits des auteurs avec des dispositions uniformes et réciproques.

Ainsi s'exprimait le juriste italien Enrico Rosmini, il y a juste un siècle, après la conclusion de la Conférence diplomatique qui adopta la Convention "concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques", c'est-à-dire, la Convention de Berne, qui entra en vigueur, pour l'Italie, le 5 décembre 1887.

A part une certaine naïveté quant à la prétendue bonne volonté des puissants de ne plus discuter des questions de guerre, espoir que l'histoire du siècle qui s'est écoulé a malheureusement dissipé (la naïveté de Rosmini s'apparente à celle, contemporaine, de Victor Hugo : "La race des littérateurs marchera devant, les peuples la suivront. La paix universelle sortira de cette immense fraternité!"), il faut reconnaître que les fondements de l'Union, jetés il y a 100 ans, ont permis de bien construire l'édifice du droit d'auteur tant sur le plan international que sur celui des législations nationales. Cette construction unioniste a très bien résisté malgré les événements qui ont si fréquemment bouleversé la vie des peuples et des nations.

La Convention d'Union est sortie indemne des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945. La plupart des Etats, dont l'Italie, ont accepté l'idée que l'Union de Berne ne pouvait pas être dissoute à cause de l'état de belligérance entre des Etats membres, et cela grâce à la valeur internationale, voire supranationale du droit d'auteur.

L'interaction de la Convention de Berne et des législations nationales sur le droit d'auteur s'est à plusieurs reprises manifestée tout au long des décennies de vie de la convention et de ses révisions. Aussi les travaux préparatoires de révision des textes conventionnels ont-ils eu, très souvent, leur influence sur les modifications des lois nationales.

2. L'entrée en vigueur du texte original de 1886 de la Convention de Berne poussa les différents pays qui l'avaient ratifiée à mettre à l'étude la révision des dispositions de leurs législations nationales sur le droit d'auteur. Mais c'est surtout après la Conférence diplomatique de Berlin de 1908 que les initiatives nationales de révision se développèrent en favorisant la promulgation de nouvelles lois sur le droit d'auteur. Cela s'explique puisque la révision de Berlin donna une structure systématique et une réglementation plus uniforme à l'ensemble de la matière de la Convention d'Union.

La structure de l'Acte de Berlin concernait notamment le principe général de l'assimilation, les catégories d'oeuvres protégées *ex jure conventionis*, le pays d'origine de l'oeuvre et les points de rattachement afin de déterminer le champ d'application de la convention, la notion de première publication et de publication simultanée, l'absence de formalités constitutives du droit. Cette structure était destinée à faciliter à l'avenir le développement harmonieux de la protection de la propriété littéraire et artistique au plan conventionnel ainsi qu'au plan des lois internes des pays unionistes.

Certaines dispositions de la convention, dans l'Acte de Berlin, assuraient des droits minimums, accompagnés quelquefois d'une possibilité de "réserve" (par exemple, droit de traduction, enregistrement mécanique d'oeuvres musicales), tandis que d'autres dispositions étaient rédigées en tant que dispositions "de principe". En conséquence, elles donnaient cependant, bien que n'engageant pas les Etats contractants, des règles et des indications précises aux législateurs nationaux. Tel était le cas, par

* Avocat, Rome.

** Professeur, Rome.

exemple, de la durée de protection de 50 ans après la mort de l'auteur, qui était admise dans le régime de l'Union comme délai-type et appliquée par la majorité des pays contractants.

3. En Italie, les études préparatoires à la révision de la loi de 1865-1882 sur le droit d'auteur (première loi adoptée en la matière après l'unification nationale du pays) commencèrent en 1897, juste après l'adoption de l'Acte additionnel de Paris de 1896. Une Commission ministérielle pour l'introduction, dans la loi en vigueur, des modifications nécessaires à son adaptation aux règles de la Convention de Berne fut constituée par arrêté du 27 juin 1897. Mais les travaux de cette commission et de celles qui la suivirent, constituées par des arrêtés de 1901, 1902 et 1909, n'aboutirent à aucun résultat concret. Enfin, une commission nommée par décret du 17 avril 1917 élaborait un avant-projet de loi sur le droit d'auteur. La nouvelle loi ne fut approuvée que le 7 novembre 1925 (loi n° 1950). L'Italie s'alignait, ainsi, sur les principes de la Convention de Berne, ce qui était essentiel, s'agissant du pays désigné pour recevoir, dans sa capitale, Rome, la Conférence diplomatique de révision de 1928.

Les innovations législatives apportées par la loi de 1925 étaient les suivantes : 1) Suppression, conformément à la convention, de toute formalité constitutive du droit d'auteur; ce droit était donc attribué à l'auteur du seul fait de l'acte de création de l'oeuvre. 2) Délai de protection uniforme du droit d'auteur sur la base du principe consacré par la Convention de Berne (50 ans après la mort de l'auteur). 3) Droit de traduction de l'oeuvre comme manifestation du droit de l'auteur sur son oeuvre originaire, en application du principe énoncé par l'Acte de Berlin; l'exercice de ce droit était toutefois subordonné au délai de 10 ans; cette condition ne sera supprimée qu'en 1931, par la loi n° 774 du 12 juin 1931, portant ratification de l'Acte de Rome de la convention. 4) Droit moral de l'auteur; en reconnaissant ce droit la loi italienne a anticipé sur la Convention de Berne, qui n'a sanctionné la protection du droit moral que par l'Acte de Rome de 1928.

La Conférence de Rome a le mérite d'avoir introduit, outre la protection du droit moral de l'auteur, d'autres engagements internationaux. Elle a adopté le texte conventionnel du droit exclusif de radiodiffusion, limité par la faculté donnée aux Etats contractants d'établir des systèmes de licence obligatoire, et a perfectionné le régime juridique des oeuvres cinématographiques dont la protection avait fait son apparition dans l'Acte de Berlin. A partir de l'Acte de Rome, le droit de "réserve" ne trouvera plus place dans la Convention de Berne.

4. Aussitôt après la Conférence de Rome, commencèrent les études en vue d'une nouvelle révision de la convention. Parallèlement était mise en chantier, en Italie comme dans d'autres pays tels que l'Allemagne, l'Autriche et la France, la modification des lois nationales. Le renvoi de la Conférence de révision de Bruxelles à 1948 s'imposa avec une "force douloureuse" (ainsi s'exprimait *Le Droit d'Auteur* en 1940, p. 4) à cause des événements de la guerre, tandis que la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur sera approuvée le 22 avril 1941. L'élaboration de cette loi bénéficiera des études et des propositions de réforme faites au cours des travaux préparatoires à la révision de Bruxelles.

Ainsi, nous trouvons dans la loi italienne de 1941 certaines règles et innovations apportées par l'Acte de Bruxelles, en matière d'oeuvres protégées, de radiodiffusion, du droit de suite.

Il faut noter, à propos de la loi italienne de 1941, qu'elle remonte à une époque antérieure à la proclamation de la République en Italie et qu'elle a été élaborée sous un régime que la Constitution républicaine italienne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, avait l'intention de renverser dans ses principes, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'Etat et des libertés du citoyen. Malgré cette situation, toutes les exceptions de prétendue non conformité aux règles constitutionnelles soulevées à propos de certaines dispositions de la loi de 1941 ont été rejetées par la Cour constitutionnelle¹. Ce fait montre que, malgré l'esprit bien différent des temps, on a tenu attentivement compte, à l'occasion de l'élaboration de la loi de 1941, de critères juridiques objectifs, inspirés des principes développés par la réglementation internationale du droit d'auteur et faisant abstraction des idéologies nationales de l'époque.

En ce qui concerne la protection des auteurs étrangers, la loi italienne de 1941 faisait référence expresse aux conventions internationales en énonçant que ces conventions "déterminent le champ d'application de la loi aux oeuvres des auteurs étrangers" (art. 186).

La règle "d'équivalence de fait", prévue par l'alinéa 2 de l'article 186 a été supprimée par le décret législatif n° 82 du 23 août 1946. Ce décret a introduit le principe de la réciprocité générique, qui était contenu dans la loi antérieure de 1925, "sous réserve de l'application des conventions internationales".

5. La quatrième Conférence diplomatique de révision de la convention eut lieu à Bruxelles, en 1948, à la suite de l'invitation du Gouvernement belge et dans le désir d'affirmer, pendant une pé-

¹ Voir Valerio De Sanctis, *Etudes en hommage à Henri Desbois*, Paris, 1974, p. 299.

riode aussi troublée de la vie internationale, la permanence de la Convention de Berne ainsi que de ses valeurs spirituelles.

La révision de Bruxelles, tout en laissant intacte la structure de l'Union, apporta des modifications remarquables à la protection résultant des clauses de fond. Dans le cadre des points de rattachement et de la notion de pays d'origine, on précisa que pour les oeuvres "non publiées" le pays d'origine est celui auquel appartient l'auteur.

L'Acte de Bruxelles de 1948 a clos une période bien particulière de la protection conventionnelle des relations internationales en notre domaine. Après Bruxelles, la nécessité de réglementer les rapports avec des pays qui n'étaient pas en mesure d'adhérer à la Convention de Berne (en premier lieu les Etats-Unis d'Amérique), les nouvelles exigences d'ordre économique et culturel des pays du tiers monde, les inventions et techniques nouvelles ayant une incidence sur la protection des oeuvres de l'esprit, l'imbrication de la protection des droits d'auteur avec celle des droits connexes à leur exercice (droits dits voisins) ont posé des problèmes complexes dans la réglementation des relations internationales en droit d'auteur.

6. Il convient de constater que l'année même de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne, l'Assemblée des Nations Unies, réunie à Paris en décembre 1948, adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette déclaration sanctionnait à l'article 27, alinéa 2, le droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Le droit d'auteur était ainsi associé aux droits de l'homme. Le droit de l'auteur était mentionné comme par dérogation au droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté (alinéa 1 de l'article 27).

L'adoption du second alinéa de l'article 27 provoqua cependant une discussion assez serrée et son introduction par voie d'amendement fut justifiée comme complément logique et normal des droits affirmés par l'alinéa premier. En effet, l'article 27 réduit à son premier alinéa aurait pu servir de base à une revendication du public tendant à jouir des oeuvres de l'esprit sans aucun égard pour les droits de l'auteur.

Les diverses inquiétudes manifestées par les opposants au texte de l'alinéa 2 de l'article 27 soulignaient la nécessité de mettre au point un statut mondial unifié des règles de protection du droit d'auteur contre l'exploitation croissante et toujours plus généralisée des oeuvres.

7. L'idée d'un statut mondial du droit d'auteur était, dans les années 1930-1940, à la base des pro-

positions de convention mondiale à soumettre à une conférence universelle. Il s'agissait avant tout de se prononcer sur la nature et le but de cette convention. On se demandait si celle-ci serait un accord remplaçant les traités multilatéraux en vigueur et impliquant par là-même une fusion de l'Union de Berne avec les Unions panaméricaines de Buenos Aires-La Havane et sudaméricaine de Montevideo ou bien si l'on se contenterait de jeter un pont entre le premier groupe de pays et les deux autres. Inspirés par cette dernière solution, l'idée de la Convention universelle se concrétisa en 1952. Cette convention sera conçue comme une sorte d'initiation à la protection de l'auteur, distincte de toute autre convention internationale et, en même temps, complémentaire de la Convention de Berne. La Convention universelle sur le droit d'auteur a permis de régler d'une manière uniforme les rapports entre les pays membres de l'Union de Berne et les autres pays (en particulier, américains), sans compromettre les conquêtes du statut de Berne et en évitant une prolifération des traités bilatéraux.

La dernière phase de la protection des droits d'auteur dans les relations internationales conventionnelles, dans laquelle nous sommes aujourd'hui, a été ouverte en 1971 à Paris par deux conférences diplomatiques distinctes qui ont eu lieu l'une après l'autre; les deux textes ont été signés le même jour, le 24 juillet 1971, et ont conduit à la révision de la Convention universelle de 1952, ainsi qu'à la révision de la Convention de Berne. En ce qui concerne cette dernière, il y a lieu de rappeler que l'Acte de Stockholm de juillet 1967, portant révision de l'Acte de Bruxelles de 1948, n'est jamais entré en vigueur "dans son ensemble", faute d'avoir recueilli le nombre minimum de ratifications, d'adhésions ou d'acceptations nécessaires pour l'entrée en vigueur des clauses de droit matériel et du protocole qui contenait des dispositions particulières en faveur des pays en voie de développement membres de l'Union. Néanmoins, les articles de droit matériel de l'Acte de Stockholm ont été insérés dans l'Acte de Paris de 1971, tandis que le protocole a été remplacé par une annexe faisant partie intégrante dudit Acte de Paris.

8. L'Acte de Paris de 1971, dans son préambule, rend hommage à l'Acte de Stockholm en reconnaissant l'importance des travaux de la conférence; et tout en révisant ladite convention, on a laissé inchangés les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte.

A la Conférence de Stockholm revient aussi et surtout le mérite d'avoir affronté pour la première fois le problème, devenu alors aigu, d'un régime conventionnel en faveur des pays unionistes en voie de développement, ainsi que d'avoir adopté la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les modifications apportées au texte de Bruxelles par les Actes de Stockholm et de Paris (abstraction faite de celles contenues d'abord dans le protocole et, ultérieurement, dans l'annexe) n'ont pas bouleversé la structure de la protection des droits matériels de la Convention de Berne. Toutefois, même à cet égard, il faut rappeler certains changements dans le cadre des règles de rattachement qui, dans la convention (art. 3 et 4), précèdent la notion de pays d'origine dont la réglementation a été portée de l'article 4 de l'Acte de Bruxelles à l'article 5 de l'Acte de Paris.

Le principe de la nationalité de l'auteur a eu une plus large application; ce changement très libéral, surtout pour les oeuvres en collaboration, a rapproché le système de Berne du système de la Convention universelle.

Des modifications ont été apportées aux notions de publication et de publication simultanée.

Le nouveau statut de l'oeuvre cinématographique (art. 14 et 14^{bis}) a donné lieu à de longs débats passionnés, conclus par une solution de compromis. À l'égard de la durée de la protection, il ne faut pas oublier le minimum en matière de délais pour les oeuvres cinématographiques et les oeuvres photographiques.

Du point de vue des principes, une place particulière doit être réservée aux dispositions de l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris qui ont inséré dans la convention la réglementation générale du droit exclusif de reproduction "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit", comprenant parmi les nouvelles formes de reproduction non seulement la photocopie et la reprographie en général, mais aussi les enregistrements sonores, visuels et audiovisuels.

À la suite de la ratification de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, l'Italie a apporté certaines modifications à sa loi sur le droit d'auteur, afin de mettre celle-ci en harmonie avec les principes de la convention. Les innovations suivantes ont été apportées par le décret n° 19 du 8 janvier 1979² : les oeuvres photographiques sont protégées comme objet de droit d'auteur; le délai de protection des oeuvres cinématographiques est porté de 30 à 50 ans; le contenu du droit moral s'élargit contre les modifications, les déformations et "toute atteinte" à l'oeuvre qui pourraient être préjudiciables à l'honneur et à la réputation de son auteur; le droit de suite a été étendu aux manuscrits originaux.

En 1981, le Parlement italien a approuvé une loi (n° 406, du 29 juillet), visant à combattre la piraterie phonographique. Une autre loi contre la piraterie des oeuvres cinématographiques a été adoptée par le Parlement italien (loi n° 400, du 20 juillet 1985). Il s'agit de sujets d'actualité qui ont fait l'objet d'études et d'un colloque mondial tenu en 1981 à Genève et organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³.

9. L'ère nouvelle des techniques audiovisuelles, des ordinateurs, de la câblodistribution et des satellites de communication trouve l'Union de Berne prête à étudier ces phénomènes et leur incidence sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

La législation italienne, comme les législations sur le droit d'auteur des autres pays, aura besoin de modifications et de révisions afin de s'adapter à l'évolution technique et socio-économique de notre temps. L'imbrication et l'interdépendance du droit international et du droit national, donc l'harmonisation mondiale du droit d'auteur, ne pourront qu'être toujours plus étroites.

L'avenir de la convention est tracé par son passé.

En effet, il faut souligner un trait tout à fait particulier de la Convention de Berne et qui a été bien mis en relief dans la préface de M. Arpad Bogsch, le Directeur général de l'OMPI, au *Guide de la Convention de Berne* rédigé par M. Claude Massouyé. Ce trait particulier est la permanence et la stabilité que la convention a connues en dépit des vicissitudes de l'histoire. Ces bases solides, fondées sur l'affirmation et la reconnaissance de la plus sacrée et de la plus imprescriptible des propriétés, lui ont permis d'assurer une continuité de la protection internationale du droit d'auteur et, en même temps, de garder la fraîcheur de la jeunesse grâce à ses révisions périodiques. La convention s'est ainsi toujours alignée sur l'évolution des techniques de création et d'utilisation des oeuvres de l'esprit. Ces caractéristiques lui ont permis dans le passé et lui permettront dans l'avenir de progresser et de faire avancer les lois nationales des pays unionistes en suivant l'évolution des temps et de la société dans laquelle et pour laquelle les créations littéraires et artistiques trouvent leur source et leur raison d'être.

² Voir *Le Droit d'auteur*, encart *Lois et traités*, novembre 1980.

³ Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, *ibid.*, 1981, p. 145 et suiv.

Le droit international de la Convention de Berne et le droit d'auteur national des Etats contractants, en particulier dans l'optique de la législation de la République démocratique allemande

Heinz PÜSCHEL*

I. L'interaction entre le droit conventionnel et le droit d'auteur national — un élément vital de la Convention de Berne

Il y a 100 ans était créée l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Au cours des 100 années qui ont précédé, le nombre des Etats qui reconnaissaient et protégeaient le droit d'auteur dans un cadre national avait régulièrement augmenté. Cette évolution a fait prendre conscience peu à peu du fait que, sur le plan mondial, la protection du droit d'auteur ne doit pas être seulement la somme, si grande soit-elle, des diverses législations nationales. La nature incorporelle de ce que nous appelons "oeuvre de l'auteur" fait que cette protection n'est pleinement assurée que si les droits de l'auteur sont reconnus et protégés même lorsque l'oeuvre est utilisée au-delà des frontières nationales. Ce besoin d'une protection juridique internationale se greffant sur la protection offerte dans le cadre national a conduit dans un premier temps à conclure des traités bilatéraux de droit d'auteur; ce fut l'époque des "conventions littéraires". Cette évolution devait culminer, au XIX^e siècle, avec la conclusion, le 9 septembre 1886, de la Convention multilatérale de Berne.

Les rapports féconds entre l'aspect national et l'aspect international, qui ont marqué l'évolution historique du droit d'auteur, apparaissent clairement dès la version initiale de la Convention de Berne. Le but même de la création de l'Union, qui consiste, conformément au préambule, à protéger "d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible", les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques, fait ressortir deux composantes principales de cette interaction : d'une part, les liens entre le niveau national et le niveau international du droit d'auteur contribuent notablement à rendre plus efficace la protection par le droit d'auteur et, d'autre part, l'application de ce nouvel instrument multilatéral permet d'orienter la protection des droits des auteurs dans le sens d'une harmonisation aussi poussée que possible. Les deux aspects de la protection juridique que vise la Convention de

Berne sont étroitement liés; ils supposent et favorisent même une interaction entre le droit national et international en la matière, dans l'intérêt de la protection des droits des auteurs.

En 100 ans d'existence, l'Union de Berne a prouvé la fécondité de cette notion d'interaction entre le système international de protection juridique créé en 1886 et le droit national des divers pays auxquels il s'étend. Il est intéressant d'examiner cette interaction permanente entre l'élément national et l'élément international qui a accompagné le développement du droit positif de la Convention de Berne. L'article 17 de la version initiale de celle-ci prévoyait déjà des conférences à l'occasion desquelles les Etats de l'Union procéderaient à une révision de la convention "en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union"; ces conférences se sont révélées être de véritables moteurs de cette interaction féconde des éléments national et international. Le mérite en revient particulièrement à l'ancien "Bureau de Berne" qui avait été chargé dès le début de réunir les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques, de les coordonner et de les publier ainsi que de procéder aux "études d'utilité commune intéressant l'Union" (paragraphe 5 du Protocole de clôture de la Conférence de Berne, du 9 septembre 1886). De même, la disposition du troisième alinéa de l'article 17 de la Convention de Berne, selon laquelle "aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent", met en évidence ce processus de rapprochement permanent entre le droit national et le droit international dans le devenir de l'Union de Berne.

Un témoignage révélateur des efforts déployés en vue de l'enrichissement et de la stimulation réciproques des éléments national et international figure dans la version initiale de la Convention de Berne à propos des photographies. Si celles-ci ne sont pas mentionnées dans les explications données à l'article 4 au sujet de l'expression "oeuvres littéraires et artistiques", le paragraphe 1 du Protocole de clôture contient, quant à lui, la phrase suivante :

Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'oeuvres artistiques n'est pas refusé aux oeuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions.

* Heinz Püschel, professeur de sciences juridiques à l'Université Humboldt de Berlin.

De ce fait, et malgré le libellé de l'article 4 de la convention, les photographies ont aussi été incluses parmi les objets bénéficiant d'une protection en vertu du droit international, même si l'obligation de les protéger n'était faite qu'aux Etats de l'Union dont la législation prévoyait une telle protection. Cette attitude particulièrement favorable envers l'Union qu'ont adoptée certains Etats en s'engageant ainsi, sans aucune réciprocité matérielle, à accorder une protection en matière de photographies à partir de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne¹, a contribué à son tour à ce que l'idée d'une protection efficace de ces oeuvres fasse son chemin et que l'application de la convention aux oeuvres photographiques puisse être décidée et l'obligation de tous les pays de l'Union de Berne d'en assurer la protection puisse être clairement énoncée dès la première conférence de révision, qui eut lieu en 1908 (voir l'article 3 de l'Acte de Berlin).

Les dispositions sans cesse renforcées relatives à la protection minimale dont devaient bénéficier les auteurs ressortissants d'un pays de l'Union, en particulier dans un Etat ayant nouvellement adhéré à la convention, ont tout particulièrement influencé, à chaque stade de l'évolution du droit international, le niveau de protection prévu dans le droit national des Etats contractants : le consensus de ceux-ci sur un niveau minimal de protection exerçait directement son incidence sur la législation du nouvel Etat de l'Union; l'obligation de garantir des droits minimaux n'existait en fait qu'à l'égard des ressortissants d'un Etat de l'Union, mais en pratique elle profitait aussi aux nationaux, car aucun Etat ne peut se permettre, ne serait-ce que pour des considérations de prestige international, d'accorder moins de droits aux auteurs nationaux qu'à des étrangers dont le pays fait partie de l'Union de Berne. Il faut y ajouter un principe fondamental de la Convention de Berne, l'égalité de traitement dont jouissent les auteurs étrangers et les auteurs nationaux. L'association des deux principes (traitement national et droits minimaux) dans le système de la Convention de Berne est ainsi devenue, sur le plan international, une source permanente d'échanges de vues sur le développement du droit national des pays contractants et le renforcement de son efficacité.

C'est à la Conférence de révision de Rome, en 1928, que ces éléments du droit conventionnel positif qui stimulaient et fécondaient le droit national ont connu un plein épanouissement. Ce n'est pas un

hasard si, à l'occasion de cette conférence et de celle de Bruxelles, en 1948, s'est engagé un débat théorique sur la nature profonde du système de la Convention de Berne². La Conférence de Rome a dévoilé soudain le potentiel qui s'offrait à la coopération internationale compte tenu, d'une part, de la révision envisagée de la convention et, d'autre part, de l'état du droit national dans chacun des pays contractants. Trois aspects du travail de révision mené au sein de l'Union de Berne devaient s'y affirmer encore plus nettement que cela n'avait été le cas à la première conférence de révision, en 1908, à Berlin : tout d'abord la phase préparatoire de la conférence, qui dure plusieurs années; puis la tenue de la conférence elle-même et les résultats des négociations auxquelles elle donne lieu; enfin, l'exploitation de la conférence, de son déroulement et de ses résultats dans les Etats contractants et dans d'autres pays intéressés par une adhésion à la convention, les débats de ratification et les déclarations d'adhésion — en un mot, tous les retentissements de la conférence au niveau national.

Dans l'Allemagne de l'époque, la première phase, celle qui a précédé la Conférence de Rome, a été surtout marquée par des débats de principe passionnés au sujet de l'introduction, dans la Convention de Berne, d'une durée de protection de 50 ans après la mort de l'auteur comme règle générale et obligatoire. Deux camps devaient se former, chacun réunissant des signatures, proclamant sa volonté et publiant brochures et résolutions. Les partisans des 30 ans et ceux des 50 ans s'affrontaient ainsi, les uns favorables au maintien de la durée de protection de 30 ans *post mortem auctoris* en vigueur en Allemagne, les autres à une prolongation de 20 ans conformément aux propositions du Bureau de Berne. On sollicita l'avis autorisé de théoriciens et, sur la scène culturelle, un grand nombre d'artistes et de créateurs s'engagèrent dans un sens ou dans l'autre. La position de la délégation allemande fut déterminée par les intérêts économiques du secteur le plus puissant de l'édition qui était décidé à préserver le délai de protection de 30 ans. Aussi, une durée de protection de 50 ans n'a-t-elle pas pu être introduite comme règle générale à Rome, bien que la majorité des Etats membres de l'Union de Berne y ait été favorable. Cependant, la teneur des débats de la conférence sur cette question déterminante de la durée de protection a eu finalement davantage d'effets que le résultat négatif du vote qui eut lieu à Rome. Ce n'est pas un hasard si, assez peu de temps après la Conférence de Rome, et malgré son issue, un nombre

¹ A l'article 2 de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, qui modifie le Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne, il est dit : "Les oeuvres photographiques et les oeuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux oeuvres nationales similaires".

² Voir par exemple W. Goldbaum, "Die Berner Ubereinkunft zum Schutz von Werken der Literatur und Kunst und die Brüsseler Revision vom 26. Juni 1948", GRUR 1950, n° 9, p. 405 et suiv.

croissant de pays, parmi lesquels l'Allemagne de l'époque, sont passés à une durée de protection de 50 ans. On voit là les retentissements de la conférence de révision par-delà ses effets directs sur le droit d'auteur national.

II. L'action législative en matière de droit d'auteur menée par la République démocratique allemande en tant que membre de l'Union de Berne

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, qui a eu notamment pour conséquence l'édification d'un système socialiste mondial, la situation a aussi été modifiée au sein de l'Union de Berne. Parmi les Etats membres de celle-ci figuraient pour la première fois plusieurs Etats socialistes, à savoir la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie — qui faisaient déjà partie en 1948 des Etats signataires de l'Acte de Bruxelles³ — mais aussi la Bulgarie, la Roumanie et la Yougoslavie. Un autre Etat socialiste, la République démocratique allemande, devait se joindre à eux après sa création le 7 octobre 1949. Il devait assurer, pour son territoire, la succession en tant que membre de l'Union de Berne du Reich allemand disparu au cours de la seconde guerre mondiale⁴.

La plupart des Etats socialistes mentionnés ci-dessus ont promulgué, peu de temps après leur fondation de nouvelles lois sur le droit d'auteur, correspondant aux nouvelles structures socialistes de la société⁵. Sur le plan pratique, l'appartenance d'Etats socialistes à l'Union de Berne a entraîné surtout une nouveauté : les ressortissants des pays de l'Union non socialistes se voient appliquer, sur le territoire des pays socialistes de l'Union, les règles de droit d'auteur qui sont en vigueur dans ces pays et, inversement, la situation des ressortissants de ces derniers est régie dans les Etats membres à système capitaliste par les règles de droit d'auteur de ceux-ci. Ces rapports internationaux en matière de droit d'auteur qui s'exercent au sein de l'Union de Berne constituent des relations s'inscrivant dans le cadre des échanges culturels internationaux entre pays à structure sociale différente. Du fait même de leur objet et de l'interaction permanente entre législations nationales et règles de droit internationales, ces relations s'inspirent du principe de la coexis-

tence pacifique entre ces Etats. L'acte final d'Helsinki reconnaît dans ces relations internationales en matière de droit d'auteur une composante nécessaire de la coopération pacifique des nations dans le domaine culturel⁶; compte tenu de la menace que représente pour l'ensemble de l'humanité une catastrophe nucléaire, cette composante revêt aujourd'hui une importance plus grande que jamais.

La République démocratique allemande a maintenu en vigueur assez longtemps, comme la Hongrie d'ailleurs⁷, les lois sur le droit d'auteur héritées de l'ère capitaliste et reconnues dans un premier temps par l'Etat socialiste. Il s'agissait de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et musicales (RGBl. p. 227), de la loi du 9 janvier 1907 relative au droit d'auteur sur les oeuvres des arts figuratifs et de la photographie (RGBl. p. 7) et de la loi du 19 juin 1901 sur le droit d'édition (RGBl. p. 217)⁸.

Dans le cadre du perfectionnement de l'ordre juridique socialiste, la République démocratique allemande entreprit vers 1958 d'élaborer une nouvelle loi sur le droit d'auteur. Cette oeuvre fut achevée avec la promulgation de celle-ci, le 13 septembre 1965 (GBL. I p. 209). Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966, se fonde sur l'expérience qui avait été acquise dans la République démocratique allemande avec un nouveau droit socialiste en matière de contrats d'auteur⁹. Le législateur a cependant exploité aussi pour son élaboration l'expérience déjà tirée par les autres pays socialistes de l'application de leur nouveau droit d'auteur. Etant donné que, parallèlement à la mise au point d'une législation sur le droit d'auteur, la République démocratique allemande avait entrepris de préparer un nouveau code civil socialiste, les résultats des travaux dans ce domaine qui pouvaient être utilisés pour le droit d'auteur ont aussi été pris en considération.

Dans ce contexte, une question a souvent été posée et continue de l'être à juste titre, celle de savoir par quoi se caractérise un système socialiste

⁶ Il est dit à cet égard, dans l'Acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975, que les Etats qui ont participé à la conférence se proposent d'améliorer les possibilités d'échanges et de diffusion des biens culturels "en veillant à l'application pleine et efficace des accords et conventions internationaux sur le droit d'auteur ..., auxquels ils sont parties ou décideraient à l'avenir de le devenir."

⁷ Voir G. Boytha, "Wesenszüge des sozialistischen Urheberrechts und das neue Urheberrechtsgesetz der Ungarischen Volksrepublik", Wiss. Z. Humboldt-Univ. Berlin, Ges.-Sprachw. R. XX (1971), n° 2, p. 131 et suiv.

⁸ Pour la situation juridique de l'époque en République démocratique allemande, voir E. Kaemmel, *Das geltende Urheber- und Verlagsrecht der Deutschen Demokratischen Republik*, Leipzig, 1956.

⁹ Voir *Urheberrecht der Deutschen Demokratischen Republik* (oeuvre collective), Berlin, 1969, p. 42 et suiv.

³ Il est fait état, par exemple, de la coopération active de la délégation de la Tchécoslovaquie à la Conférence de révision de Bruxelles par A. Baum, "Brüsseler Konferenz zur Revision der Revidierten Berner Übereinkunft", GRUR 1949, n° 1/2, p. 1.

⁴ Voir H. Püschel, *Internationales Urheberrecht*, Berlin, 1982, p. 36 et bibliographie.

⁵ Par exemple la loi bulgare du 12 novembre 1951, la loi polonaise du 10 juillet 1952 et la loi roumaine du 18 juin 1956.

du droit d'auteur et ce qui le distingue du droit d'auteur applicable dans une société capitaliste. Un point est fondamental à cet égard : le droit d'auteur socialiste est fondé sur des rapports de production socialistes et sur la propriété socialiste des moyens de production, ce qui libère aussi la création intellectuelle des entraves que représente la recherche du profit dans un système capitaliste. Etroitement liés à cet aspect économique, d'autres éléments fondamentaux distinguent encore le droit d'auteur socialiste du droit d'auteur capitaliste. En lieu et place des conflits d'intérêts entre les auteurs et les entreprises qui diffusent leurs oeuvres, d'une part, et entre ces entreprises elles-mêmes, d'autre part, s'est instaurée une concordance objective des intérêts de l'auteur et de la société ainsi qu'une concordance objective entre les intérêts collectifs des institutions culturelles utilisatrices d'oeuvres et l'intérêt de l'ensemble de la société pour le développement de la vie culturelle¹⁰. Il s'agit là non seulement de la toile de fond sociale du droit d'auteur socialiste mais d'éléments déterminants pour la teneur et la forme des normes juridiques elles-mêmes¹¹. Pour prendre un exemple parmi tant d'autres, il est conforme aux rapports sociaux propres au socialisme que la loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande énonce à l'alinéa 2) de son article premier l'obligation suivante :

Les dirigeants des organes de l'Etat et de l'Economie, des organisations culturelles et scientifiques, des maisons d'édition et des entreprises, et les directions d'autres organismes veillent dans le ressort de leur compétence à l'exercice des droits des auteurs [y compris des auteurs étrangers], indépendamment du fait qu'une oeuvre créée dans le cadre de l'activité artistique et scientifique des citoyens l'ait été dans l'exercice d'une profession ou en dehors de celle-ci.

Un autre exemple du caractère particulier, par le contenu et la forme, du droit d'auteur socialiste est constitué par la manière dont les dispositions du droit d'auteur subjectif (art. 2 à 35) ont été liées à l'ensemble du droit des contrats d'auteur (art. 36 à 72) dans la loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande.

Le droit d'auteur socialiste de la République démocratique allemande se caractérise cependant aussi par son aspect internationaliste. Dans le préambule de la loi on peut lire :

Le droit d'auteur contribue au développement, à la promotion et à la protection des échanges culturels internationaux sur la base de la réciprocité.

L'article 96 de la loi concrétise cette notion, notamment à son alinéa 3) :

En ce qui concerne les oeuvres et les prestations de ressortissants d'autres Etats ou d'apatrides, qui ont été publiées en dehors de la République démocratique allemande, la présente loi est applicable conformément aux dispositions des conventions internationales auxquelles la République démocratique allemande est partie. A défaut de telles conventions, la protection du droit d'auteur et des prestations est accordée dans le cadre de la réciprocité.

La loi précise ensuite que cette disposition ne s'applique pas seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales étrangères qui sont titulaires de droits¹².

Depuis sa création, en 1949, la République démocratique allemande était liée par l'Acte de Rome du 2 juin 1928¹³. Elle n'a jamais laissé douter de son appartenance à l'Union de Berne et a manifesté expressément sa fidélité à l'Union à plusieurs reprises. Dans une déclaration du 11 mai 1955, son Gouvernement a déjà précisé que l'Acte de Rome de la Convention de Berne s'appliquait à la République démocratique allemande et a fait communiquer cette déclaration aux autres pays de l'Union de Berne par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération helvétique. Par la suite, il a encore une fois confirmé que la République démocratique allemande était liée par l'Acte de Rome de la Convention de Berne dans une proclamation du 16 avril 1959 relative à la remise en application de traités internationaux multilatéraux¹⁴. Malgré l'utilisation de l'expression "remise en application", il n'y a aucun doute que les deux déclarations ne constituaient pas des déclarations d'adhésion mais avaient seulement une signification déclaratoire, destinée à constater le droit existant. La République démocratique allemande a ainsi exprimé sans équivoque sa détermination à exercer ses droits de membre et sa disposition à coopérer activement au sein de l'Union de Berne, malgré la campagne de harcèlement et de discrimination dont elle a fait l'objet pendant de longues années de la part de certains Etats de l'OTAN. Au sens de l'article 96.3) de la loi sur le droit d'auteur, la Convention de Berne constituait, dans sa version de l'Acte de Rome, un traité international s'imposant à la République démocratique allemande¹⁵.

Cette situation juridique était d'une importance capitale pour l'élaboration de la loi nationale sur le droit d'auteur. Du fait de l'appartenance du pays à l'Union de Berne, les trois facteurs suivants ont exercé une incidence sur la nouvelle loi :

¹² L'article 96.4) de la loi sur le droit d'auteur dit à cet égard que les dispositions relatives au domaine d'application de la loi sont applicables par analogie aux personnes morales.

¹³ RGBl. 1933, partie II, p. 890.

¹⁴ GBl., partie I, p. 505.

¹⁵ Voir *Urheberrecht der Deutschen Demokratischen Republik* (oeuvre collective), loc. cit. p. 543.

¹⁰ Voir *Urheberrecht* (oeuvre collective), Berlin, 1980, p. 19 et suiv.

¹¹ C'est là un point important qui doit être pris en considération dans toute comparaison entre le droit d'auteur des pays capitalistes et celui des pays socialistes.

— Les dispositions de l'Acte de Rome de 1928. Conformément à sa constitution¹⁶, la République démocratique allemande était tenue de garantir aussi dans le cadre de sa nouvelle loi sur le droit d'auteur l'application de l'Acte de Rome à l'égard des Etats membres de l'Union de Berne.

— Le stade d'évolution de l'Union de Berne dont témoignait l'Acte de Bruxelles. Si la République démocratique allemande n'a pas adhéré à l'Acte de Bruxelles à l'occasion de l'entrée en vigueur de sa loi du 13 septembre 1965 sur le droit d'auteur, elle ne pouvait pas faire abstraction dans celle-ci des résultats de la Conférence de révision de Bruxelles, car toute évolution ultérieure de la convention allait être fondée sur eux.

— Les propositions de révision de la convention envisagées dans le cadre des préparatifs de la Conférence de révision de Stockholm (1967). La période au cours de laquelle les travaux consacrés à la loi sur le droit d'auteur sont entrés dans la phase terminale et décisive a été aussi marquée dans la République démocratique allemande par les préparatifs en vue de cette conférence. Théoriciens et praticiens ont accordé une grande attention aux propositions de révision de la convention qui devaient ultérieurement être soumises à la conférence de Stockholm; ces propositions ont été exploitées dans le cadre du travail législatif et les organes qui examinaient le projet de loi sur le droit d'auteur en ont aussi été saisis¹⁷. On ne saurait méconnaître que la loi sur le droit d'auteur qui a été promulguée le 13 septembre 1965 porte nettement l'empreinte de cette interaction entre les tendances de l'évolution du droit d'auteur international au sein de l'Union de Berne et l'activité législative nationale.

Dans le cadre du présent article, il ne saurait être question d'examiner tous les points qui témoignent de cette interaction entre le droit conventionnel et le droit d'auteur national de la République démocratique allemande. Seuls quelques-uns d'entre eux, parmi les plus importants, seront brièvement exposés ci-après.

1. Oeuvres protégées par le droit d'auteur

Tout en décrivant les oeuvres littéraires et artistiques qui devaient être protégées sur le plan international, l'Acte de Bruxelles faisait obligation aux

Etats membres, à son article 2.4), d'assurer cette protection au profit des auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union. Le libellé de l'article 2.2) de la loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande est nettement marqué par le souci de répondre à cette obligation de droit international relative à la protection des "productions du domaine littéraire, scientifique et artistique" énumérées aux trois premiers alinéas de l'article 2 de la Convention de Berne. A noter que la manière dont sont présentées, à titre d'exemples, les principales oeuvres protégées laisse la porte ouverte à la protection de réalisations techniques futures qui n'étaient pas encore connues lorsque le législateur a mis la dernière main à la loi ou dont le développement était encore insignifiant à cette époque. En outre, l'article 2.1) de la loi énonce les deux critères de protection généraux auxquels doit répondre l'oeuvre, à savoir l'existence d'une production intellectuelle qui revêt une forme objectivement perceptible et qui constitue une création individuelle. Le fait que les moyens et procédés selon lesquels les oeuvres ont été créées soient sans importance est aussi mentionné expressément¹⁸ et témoigne de la possibilité d'étendre la loi à des réalisations techniques futures.

L'Acte de Bruxelles fait aussi obligation aux Etats contractants de protéger "les oeuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie". La tendance a été manifestement de protéger l'oeuvre cinématographique non seulement "comme une oeuvre originale" — selon la formulation retenue ultérieurement à l'article 14^{bis}.1) de l'Acte de Stockholm — mais en tant qu'oeuvre originale. Dans cette phase préparatoire de la Conférence de Stockholm, le législateur de la République démocratique allemande a rejeté aussi bien la conception selon laquelle l'oeuvre cinématographique est une adaptation du scénario ou du découpage que l'idée selon laquelle elle ne peut donner lieu qu'à un droit voisin. Au début des années 60, la télévision, ce nouveau moyen de communication de masse, venait tout juste de commencer son essor dynamique aux côtés du cinéma; ce nouveau média a suscité la création d'un grand nombre de nouveaux types d'oeuvres. La loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande mentionne à côté de l'oeuvre cinématographique l'oeuvre télévisuelle comme catégorie à part entière, ce qui traduit à la fois la parenté existant entre la création dans le domaine de la télévision et la création cinématographique, mais aussi le poids spécifique de la première par rapport à la seconde. En

¹⁶ L'article 22.3) de la première Constitution de la République démocratique allemande, en date du 7 octobre 1949, est libellé comme suit : "Le travail intellectuel, le droit des auteurs, des inventeurs et des artistes jouissent de la protection, de l'encouragement et de l'assistance de la République."

¹⁷ Voir par exemple A. Glücksmann, "Das Urheberrechtsgesetz und die internationalen urheberrechtlichen Abkommen", *Neue Justiz*, 1965, n° 21, p. 686.

¹⁸ Ce libellé est encore bien plus précis que l'obligation générale faite par la convention de protéger les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique "quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression".

outre, il existe des œuvres intermédiaires; on peut ainsi qualifier un film de télévision à la fois d'œuvre cinématographique et d'œuvre télévisuelle.

2. Droits des auteurs

L'évolution de la convention qui s'ébauchait avec l'Acte de Bruxelles et la préparation de la Conférence de révision de Stockholm allait aussi dans le sens du développement des prérogatives minimales des auteurs, compte tenu notamment du souhait de voir les droits de reproduction mentionnés dans le texte de la convention. Les droits exclusifs de l'auteur prévus par la loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande, et qui reviennent à l'auteur du fait même de la création de l'œuvre, correspondent non seulement à cette évolution mais vont bien au-delà des droits minimaux définis dans la convention. Ainsi des titulaires de droits d'autres pays de l'Union peuvent revendiquer dans la République démocratique allemande, conformément à l'article 19 de la Convention de Berne, l'application de dispositions plus larges que celles qu'impose le droit conventionnel¹⁹.

L'Acte de Bruxelles témoignait nettement d'une tendance à développer le droit moral de l'auteur au-delà de ce que prévoyait l'article 6^{bis} de l'Acte de Rome, ce qui a incité le législateur de la République démocratique allemande à renforcer les prérogatives de l'auteur à cet égard. D'ailleurs, une préoccupation fondamentale du droit d'auteur socialiste consiste à accorder à la personnalité du créateur une protection juridique susceptible de servir d'encouragement moral et matériel en vue du plein épanouissement de ses capacités de création au sein de la société. Ce concept juridique a été ultérieurement repris dans un des principes fondamentaux du nouveau Code civil de la République démocratique allemande, promulgué le 19 juin 1975, selon lequel tout citoyen a droit au respect de sa personnalité, y compris de sa qualité d'auteur et des prérogatives qui en résultent en matière de droit d'auteur²⁰.

L'article 6^{bis}.2) de l'Acte de Bruxelles peut être interprété comme une invitation au législateur national des pays de l'Union à protéger le droit moral de l'auteur après la mort de celui-ci au moins jusqu'à l'extinction de ses droits patrimoniaux. La

loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande répond pleinement à ce souci. Elle prévoit en outre que la société assure une protection spéciale des intérêts moraux des auteurs même après l'expiration de la durée de protection; selon son article 34, ce sont alors les institutions ou organes compétents de l'Etat qui veillent — avec des moyens de droit administratif — à la protection de l'inviolabilité de l'œuvre et à la sauvegarde de la réputation de son auteur²¹.

La loi de la République démocratique allemande va aussi au-delà des exigences minimales fixées par la convention pour ce qui est de la teneur du droit moral protégé. Outre le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, son article 14 reconnaît à l'auteur celui d'exiger que le nom choisi par lui soit mentionné en liaison avec son œuvre. En outre, le droit de l'auteur d'autoriser la première publication de son œuvre et de décider de la première communication publique de l'essentiel de son contenu (art. 15) est énoncé parmi les droits non patrimoniaux de l'auteur bien qu'il soit étroitement lié aux décisions de l'auteur relatives à l'utilisation de son œuvre dans la société. Le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte à celle-ci est reconnu à l'auteur par l'article 16 de la loi sans la restriction prévue à l'article 6^{bis} de la Convention de Berne, selon laquelle de telles atteintes doivent être préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. De surcroît, l'article 17 de la loi permet à l'auteur d'interdire que, même en l'absence de toute modification, son œuvre soit utilisée d'une manière susceptible de porter atteinte à sa réputation d'artiste ou de savant, par exemple du fait de l'adjonction d'une préface ou d'une postface tout à fait inadaptée ou de l'impression d'un texte publicitaire déformant l'œuvre sur la jaquette d'un livre ou la pochette d'un disque. Sont aussi de nature essentiellement morale les droits de l'auteur à l'égard du propriétaire de l'original d'une œuvre, qui sont prévus à l'article 43 de la loi sur le droit d'auteur et qui lui ouvrent l'accès à cet original et lui permettent de le racheter au prix du moment si, du fait du comportement de son propriétaire, il se trouve menacé de détérioration ou de destruction.

3. Le délai de protection

La durée de la protection est un élément essentiel de la conception et de la portée pratique de la protection conférée par le droit d'auteur dans la société socialiste. Lors de l'élaboration de la loi sur le droit d'auteur de la République démocratique allemande,

¹⁹ Voir à ce sujet A. Glücksmann, *loc. cit.*, p. 689 et suiv.

²⁰ L'article 7 du Code civil est libellé comme suit : "Tout citoyen a le droit au respect de sa personnalité, en particulier de son honneur et de sa réputation, de son nom, de son image, de ses droits d'auteur ainsi que d'autres droits protégés de même nature résultant de son activité créatrice. Il est tenu de respecter de même la personnalité des autres citoyens et les droits qui en résultent". Dans le contexte du droit d'auteur, les sanctions qui s'appliquent en cas d'atteinte à ces droits, en particulier la remise en état, l'abstention et les dommages-intérêts, résultent de l'article 91 de la loi sur le droit d'auteur.

²¹ Voir *Urheberrecht der Deutschen Demokratischen Republik* (œuvre collective), *loc. cit.*, p. 216 et suiv.

une grande attention a été accordée au fait qu'un certain nombre de pays socialistes d'Europe avaient prévu une durée de protection relativement courte dans leur première loi sur le droit d'auteur; c'était le cas, en particulier, de l'URSS, de la Bulgarie, de la Pologne et de la Roumanie. En République démocratique allemande, on a estimé que la durée de protection devait s'inspirer du principe que le droit d'auteur est destiné à intéresser l'auteur, sur le plan matériel et moral, à la production d'oeuvres intellectuelles et culturelles de valeur qui contribueront à enrichir le fonds de la culture socialiste. Le processus créateur est stimulé si l'auteur sait que les droits patrimoniaux et le droit moral prévus par le droit d'auteur reviendront après sa mort aux membres de sa famille les plus proches, qui ont été les accompagnateurs, voire les auxiliaires, de son activité créatrice. Cette considération justifie un allongement de la durée de protection jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur, les droits de l'auteur étant transmis à ses ayants cause (art. 33 de la loi sur le droit d'auteur); compte tenu de l'objectif visé, cette durée est cependant largement suffisante²².

La participation de la République démocratique allemande aux relations internationales en matière de droit d'auteur du fait de son appartenance à l'Union de Berne a cependant joué aussi un rôle important dans cette décision d'ordre législatif. La durée de protection de 50 ans *post mortem auctoris* telle que la prévoyait l'Acte de Bruxelles en son article 7.1) de manière obligatoire, a semblé très appropriée pour assurer à la protection conférée par le droit d'auteur par-delà les frontières clarté et stabilité, mais aussi efficacité pour ce qui est de l'entourage de l'auteur.

D'autres considérations relatives à la durée de la protection, qui faisaient l'objet de débats au sein de l'Union de Berne avant la Conférence de Stockholm, ont été prises en considération lors du choix d'une durée de protection en République démocratique allemande, par exemple les considérations relatives à la durée de protection des oeuvres cinématographiques, qui devaient aboutir ultérieurement à l'insertion de l'article 7.2) dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. C'est ainsi que, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre cinématographique ou télévisuelle est une personne morale (en général le producteur ou l'organisme de télévision), le délai de protection expire 50 ans après la première publication de l'oeuvre (art. 33.6) de la loi sur le droit d'auteur).

4. Droit d'auteur sur les oeuvres cinématographiques et télévisuelles

Les discussions au sujet d'une réforme du droit d'auteur sur les oeuvres cinématographiques, qui s'étaient amorcées à la Conférence de Rome et qui devaient conduire, lors de la préparation de la Conférence de Stockholm, aux propositions approfondies d'un groupe d'étude, ont exercé une influence durable sur l'activité législative en République démocratique allemande dans la mesure où elles ont appelé l'attention sur un aspect du droit d'auteur particulièrement important pour l'avenir compte tenu du développement du moyen de communication de masse qu'est la télévision. L'article 10 de la loi sur le droit d'auteur qui en a résulté établi, conformément aux principes avancés par le groupe d'étude précité, une distinction très nette entre les droits des auteurs d'oeuvres préexistantes qui constituent la matière première d'une production cinématographique ou télévisuelle (romans, nouvelles, récits, oeuvres dramatiques, etc.) et les droits des auteurs qui ont apporté leur contribution à la production cinématographique ou télévisuelle elle-même, sous forme par exemple de la synopsis, du dialogue, du scénario, du découpage ou du montage d'un film. Seuls les auteurs de cette seconde catégorie peuvent être considérés comme les auteurs du film. Cependant, le législateur a renoncé sciemment à définir dans la loi de façon précise le groupe des personnes qui constituent les auteurs d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle, et s'est contenté de la disposition de l'article 10.1) :

Une oeuvre cinématographique ou une oeuvre de télévision est une oeuvre indépendante. Elle est le résultat d'une collaboration qui repose sur des créations séparées et distinctes et qui, sous la direction d'un réalisateur et à l'aide de la technique cinématographique ou télévisuelle, a été créée aux fins de communication.

Etant donné que, dans le produit final que constitue l'oeuvre cinématographique ou télévisuelle, toutes ces prestations individuelles relevant de l'art cinématographique sont fondues en une synthèse qui, en principe, ne permet plus de déterminer des parts fixes de paternité, l'article 10.2) de la loi définit la situation juridique en ce qui concerne ce produit final comme suit :

Lorsqu'une oeuvre cinématographique ou une oeuvre de télévision a été réalisée dans une entreprise, celle-ci a le droit exclusif et l'obligation, à toutes fins juridiques, de gérer en son nom propre les droits de la collectivité des auteurs de cette oeuvre.

Ce droit d'exploitation, qui revient dès la création de l'oeuvre cinématographique ou télévisuelle à son producteur, ne doit pas être confondu avec le *copyright* cinématographique tel qu'il existe par exemple en Grande-Bretagne; il ne signifie pas non plus que la personne morale qui fait fonction de producteur

²² Voir H. Püschel, "Wesenszüge des sozialistischen Urheberrechts der DDR", *Neue Justiz*, 1965, n° 21, p. 667.

détient, même fictivement, un droit d'auteur à titre personnel. Il s'agit plutôt d'un rôle de gérant mandaté, qui emporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de gérer les droits de l'équipe des auteurs cinématographiques, laquelle ne peut être définie de façon plus précise dans la loi. En outre, les droits des auteurs d'oeuvres indépendantes qui ont été utilisées pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou télévisuelle en tant que parties intégrantes de celle-ci ne sont pas affectés par cette disposition concernant la gestion des droits sur le produit final; il en est ainsi en particulier des droits afférents aux oeuvres littéraires, comme par exemple les dialogues ou le scénario, ou aux oeuvres musicales, comme par exemple la musique composée pour un film donné (art. 10.3) de la loi). Ces dispositions du droit d'auteur cinématographique sont complétées et concrétisées par les clauses d'un contrat de droit civil (par exemple un contrat afférent au scénario, conclu entre le studio cinématographique et l'auteur du film) et les dispositions du droit du travail concernant les cinéastes.

Le droit d'auteur cinématographique de la République démocratique allemande, qu'il n'est pas possible d'examiner en détail ici, répond aux nécessités pratiques de la production et de la distribution cinématographiques tout en respectant et en préservant

les droits et les intérêts des cinéastes et des créateurs de films de télévision. Il constitue aussi un exemple parmi tant d'autres de la manière dont les idées et les propositions de révision de la Convention de Berne ont, indépendamment de la part qui en a été retenue lors de la Conférence de Stockholm, donné l'impulsion à un Etat socialiste pour légiférer en la matière en tenant compte, pour le fond et la forme, des relations sociales instaurées par le socialisme dans le domaine de la création cinématographique et télévisuelle.

Le renforcement continu des échanges culturels internationaux, appelé par l'Acte final d'Helsinki, suppose une collaboration étroite et confiante des nations dans le domaine du droit d'auteur. A cet égard, l'histoire centenaire de la Convention de Berne a prouvé les grandes possibilités qu'offrait un tel traité international pour l'entente des peuples à propos des problèmes du droit d'auteur national et international et de leurs rapports mutuels. Il faut espérer que l'oeuvre accomplie avec cet instrument multilatéral exceptionnel sera poursuivie de façon encore plus efficace au service de l'activité créatrice des auteurs et de la diffusion de leurs oeuvres dans le monde.

(Traduction de l'OMPI)

Nécrologie

Claude Masouyé †

Ces lignes — destinées au lecteur d'aujourd'hui et à celui des prochaines décennies — se proposent d'évoquer la personnalité attachante et la carrière professionnelle d'un homme qui fut pendant très longtemps rédacteur en chef de la présente revue et qui sut toujours mettre ses qualités de juriste et de diplomate au service de la protection des droits des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Né à Paris le 14 février 1924, Claude Masouyé était français.

Pendant la seconde guerre mondiale ou dans l'immédiat après-guerre, il obtint quatre diplômes universitaires : une licence et un doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Paris, une licence ès lettres à la Sorbonne (Paris) et le diplôme de l'Ecole des sciences politiques de Paris. Cette accumulation de titres universitaires est à plusieurs égards révélatrice de la personnalité de Claude Masouyé, de sa soif de connaissance, de ses facultés d'assimilation et de son assiduité au travail. Il n'aurait pu donner de meilleur exemple à ses deux fils, Patrick et Philippe, qui ne devaient cependant naître que beaucoup plus tard.

A cette même époque, le Général de Gaulle venait d'arriver (pour la première fois) au pouvoir en France. On conçoit parfaitement que le jeune homme ambitieux et intelligent qu'était Claude Masouyé ait aspiré à servir son pays à ses côtés. C'est précisément ce qu'il fit en entrant au Cabinet du chef du Gouvernement de la République française. L'expérience qu'il y acquit le marqua pour la vie. Elle lui permit de forger ses qualités de diplomate et de développer l'aisance qu'on lui connaissait dans les relations officielles au plus haut niveau.

Plus tard, mais parallèlement à ses fonctions au sein du Cabinet du chef de l'Etat, Claude Masouyé commença à enseigner le droit en devenant assistant à la Faculté de droit de l'Université de Paris. C'est à ce poste, qu'il occupa pendant trois ans, qu'il exerça pour la première fois et cultiva ses talents didactiques. Claude Masouyé était un enseignant-né. Il était capable d'exposer, verbalement ou par écrit, les questions juridiques les plus complexes avec une parfaite clarté. Il sut mettre à profit ces compétences tout au long de sa carrière professionnelle, tant en sa qualité d'auteur de nombreux articles et de plusieurs

ouvrages juridiques qu'à titre de conférencier lors de dizaines de cours et de séminaires sur le droit d'auteur organisés par le Bureau international à l'intention de ressortissants de pays en développement.

A Paris, Claude Masouyé fut aussi pendant 12 ans (de 1949 à 1961) directeur des Services de l'étranger de la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques. A ce titre, il négocia les nombreux contrats conclus par la société pour fixer les conditions de représentation ou d'exécution à l'étranger de pièces et d'opérettes d'auteurs et de compositeurs français. Parallèlement (de 1951 à 1961), il fut secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de droits de représentation. A ces divers titres, Claude Masouyé a rendu d'innombrables et importants services aux compositeurs et auteurs français de l'époque. La popularité qu'il acquit auprès des célébrités de la scène et de la musique ne saurait surprendre. N'était-ce pas somme toute de ses talents de négociateur que dépendait dans une certaine mesure la réussite financière de leur carrière? L'expérience de ces 12 années ne permit pas seulement à Claude Masouyé de nouer des liens importants dans le monde du droit d'auteur — monde dans lequel il commençait à jouer lui-même un rôle éminent; elle fut aussi pour lui l'occasion de compléter sa connaissance théorique du droit d'auteur par une vaste expérience pratique.

Au cours de ces mêmes années passées à Paris, Claude Masouyé fut pour la première fois associé aux travaux d'élaboration de textes de législation nationale et de traités internationaux. Il participa aux consultations qui aboutirent à l'adoption de la loi française de 1957 sur le droit d'auteur (destinée à remplacer la législation datant de la Révolution française) et fut membre de la délégation française à la Conférence diplomatique de Genève qui, en 1952, adopta la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Cette expérience n'était pas limitée à la scène française mais s'inscrivait aussi dans le cadre de négociations internationales, pour lesquelles une connaissance approfondie des lois sur le droit d'auteur de nombreux pays et des traités internationaux en vigueur dans ce domaine était indispensable. Celle-ci acquise, Claude Masouyé possédait tous les atouts nécessaires à une brillante carrière dans le

domaine des relations internationales intéressant le droit d'auteur.

Ces atouts, il les utilisa et cette carrière commença en juillet 1961, lorsqu'il quitta Paris pour Genève afin d'occuper le poste de conseiller chargé de la Convention de Berne et des questions générales de droit d'auteur aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) — qui devaient devenir plus tard l'OMPI — et qui étaient alors dirigés par Jacques Secrétan. (A l'époque, les titres des fonctionnaires des BIRPI correspondaient à ceux du personnel des missions diplomatiques : troisième, deuxième et premier secrétaires et conseillers.)

Jacqueline Masouyé, sa jeune épouse, l'accompagna évidemment à Genève. Elle assumait d'emblée le rôle de dimension diplomatique qui incombe aux épouses de hauts fonctionnaires internationaux et s'en acquitta avec élégance et charme en même temps qu'avec une exceptionnelle efficacité tout au long de la période que vécut le couple Masouyé à Genève, c'est-à-dire pendant près d'un quart de siècle. Loin de se réduire à celui d'hôtesse, ce rôle consiste aussi à savoir épauler son mari dans les moments délicats de sa vie professionnelle et à veiller seule sur le foyer et les enfants lorsqu'il est appelé, bien trop souvent, à se rendre en mission officielle à l'étranger.

George Bodenhausen devenu directeur (en 1963), Claude Masouyé continua d'assumer la responsabilité du droit d'auteur. Après avoir exercé cette fonction pendant huit ans, il devint en 1969 chef du service nouvellement créé des relations extérieures des BIRPI, poste qu'il occupa jusqu'à la fin de 1973. Au cours de cette période, la Convention de Berne fut révisée (à Paris, en 1971) et Claude Masouyé joua un rôle important au sein de la Conférence diplomatique de révision, dont il fut le secrétaire général.

Lorsque l'auteur de ces lignes devint directeur général, en 1973, il confia la direction de son cabinet à Claude Masouyé, qui fut ainsi le premier titulaire de cette fonction à l'OMPI. Il l'exerça pendant plus de deux ans.

En 1976, il fut nommé directeur du Département de l'information et du droit d'auteur qui venait d'être créé; il devait demeurer à ce poste pendant dix ans.

Au cours de cette période, Claude Masouyé continua aussi d'écrire. Le nombre d'articles et d'études sur le droit d'auteur qu'on lui doit est impossible à dénombrer — d'autant plus que les études qui font l'objet de documents des BIRPI ou de l'OMPI destinés à des réunions officielles restent anonymes — mais peut certainement être évalué à plusieurs centaines. Il rédigea aussi trois guides ou commentaires détaillés de traités administrés par l'OMPI, que celle-ci a publiés sous forme de livres.

Le premier de ces ouvrages fut le *Guide de la Convention de Berne* (1978), le second le *Guide de la Convention de Rome et de la Convention Phonogrammes* (1981) et le troisième le *Guide de la Convention de Madrid sur la double imposition* (1985). Tous ces guides, initialement rédigés en français, ont été traduits en d'autres langues. Le *Guide de la Convention de Berne* a par exemple été publié en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en hindi, en japonais, en portugais et en russe.

Claude Masouyé était, rappelons-le, rédacteur en chef de la présente revue. La sélection rigoureuse des textes et l'élégance de style de la publication française témoignent de l'immense soin qu'il mettait à s'acquitter de cette tâche. Il était fier de diriger une revue qui, depuis bientôt cent ans, n'a cessé de paraître chaque mois et qui a établi une solide tradition.

Par ses fonctions, Claude Masouyé était aussi étroitement associé aux activités consacrées aux pays en développement, dans lesquelles il s'investissait pleinement. Il aimait tout particulièrement travailler en collaboration avec ces pays et conseilla les autorités nationales de nombre d'entre eux lors de l'adoption ou de la révision de leur législation sur le droit d'auteur.

Il prit part, en qualité de conférencier, à d'innombrables séminaires et cours consacrés au droit d'auteur en général et à la Convention de Berne en particulier. Son aptitude à s'exprimer non seulement en français mais aussi en anglais et en espagnol était évidemment très précieuse, la maîtrise de ces trois langues lui permettant de s'entretenir directement avec ses interlocuteurs dans la plupart des pays en développement.

Qu'il présentât des exposés dans des pays en développement ou qu'il participât à des réunions de l'OMPI à Genève ou ailleurs, Claude Masouyé ne se distinguait pas seulement par sa connaissance approfondie du droit d'auteur. Son affabilité coutumière, son sens de l'humour, son immense patience et son empathie, cette faculté de comprendre les problèmes et aspirations d'autrui, lui conféraient aussi le don de créer en toute occasion une ambiance cordiale et détendue dans ses relations avec les délégués, les stagiaires, les journalistes et ses propres collègues.

Il est décédé à Genève, le 2 janvier 1986, après une courte maladie.

Ceux qui l'ont connu ne l'oublieront jamais et chériront toujours sa mémoire. Ceux qui ne l'ont pas connu comprendront, à travers cette nécrologie, qu'avec la disparition de Claude Masouyé la cause de la coopération internationale et du droit d'auteur a aussi perdu un exceptionnel serviteur.

Arpad Bogsch

Calendrier des réunions

Célébration du centenaire de la Convention de Berne

La célébration officielle du centenaire de la Convention de Berne aura lieu à Berne le 11 septembre 1986 à l'invitation du Gouvernement suisse. A cette occasion, l'Assemblée de l'Union de Berne tiendra une session extraordinaire.

Nous avons reçu jusqu'à présent les renseignements suivants sur les autres manifestations prévues par des organisations non gouvernementales et des organisations nationales :

- 20 et 21 juin (Zurich) — Célébration du centenaire par la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA)
- 8-12 septembre (Berne) — Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) dans le cadre duquel le centenaire sera célébré
- 25 et 26 septembre (Mexico) — Célébration du centenaire dans le cadre des Journées d'étude du droit d'auteur pour les pays de l'Amérique latine organisées par l'OMPI et l'Institut mexicain du droit d'auteur
- 5-11 octobre (Madrid) — Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) dans le cadre duquel le centenaire sera célébré
- 18-21 novembre (Cracovie) — Célébration du centenaire dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Université Jagellonne
- 24-28 novembre (New Delhi) — Célébration du centenaire dans le cadre des Journées régionales d'étude du droit d'auteur et des droits voisins organisées par l'OMPI et le Gouvernement indien

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1986

- 5-7 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon
- 12-14 mai (Genève) — Forum international de l'OMPI sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins
- 22 mai - 6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 26-30 mai (Genève) — Union de Paris : Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 2-6 juin (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4-6 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 9-13 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 23-27 juin (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 1er-5 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 8-10 septembre (Genève) — Exposition de l'OMPI sur l'information en matière de brevets et de marques
- 8-12 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée de l'Union de Berne)
- 13-17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 24 novembre - 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8-12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification

Réunions de l'UPOV

1986

- 21–23 mai (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 26–29 mai (Pontecagnano-Salerno) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe
- 3–6 juin (Dublin) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
- 15–18 juillet (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupe
- 15–19 septembre (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique
- 1er décembre (Paris) — Comité consultatif
- 2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1986

- 6–8 mai (Bruxelles) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Commission juridique et de législation
 - 8–12 septembre (Berne) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Congrès
 - 5–11 octobre (Madrid) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Congrès
 - 20–23 octobre (Vienne) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — Congrès
-

